



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 09

1^{ère} quinzaine d'Avril 2008



Sommaire

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 1 | Préfecture | 8 |
| 1.1 | Direction de la réglementation et des libertés publiques | 8 |
| 08-01-08-012 | Arrêté nominatif portant renouvellement pour deux ans les agréments des docteurs, en tant que médecins, pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet | 8 |
| 08-03-04-005 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° E 03 056 0588 0 portant agrément d'une auto-école (rue Du Guesclin – 56890 SAINT AVE) | 8 |
| 08-03-04-006 | Arrêté portant modification de l'arrêté n° E 03 056 0589 0 portant agrément d'une auto-école | 9 |
| 08-03-04-007 | Arrêté portant modification de l'arrêté N° E 05 056 0605 0 portant agrément d'une auto-école (7 Avenue de Penhoët – 56860 SENE) | 10 |
| 08-03-13-003 | Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 4 rue de PONTIVY – 56890 MEUCON | 10 |
| 08-03-13-004 | Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 18 rue du Guesclin – 56890 SAINT AVE | 11 |
| 08-03-13-006 | Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 187 rue de Belgique – 56100 LORIENT | 11 |
| 08-03-13-007 | Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école située 15 rue de la Roche – 56380 GUER | 11 |
| 08-03-13-005 | Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école située 18 Place Cabello – 56000 VANNES | 12 |
| 08-04-01-005 | Arrêté portant agrément d'une auto-école située 11 Place du Docteur Jean Quéinnec – 56140 MALESTROIT | 12 |
| 08-04-07-030 | Arrêté constituant la commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009 | 13 |
| 08-04-08-001 | Arrêté préfectoral relatif au nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2009 | 15 |
| 08-04-09-002 | Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques | 15 |
| 08-04-10-001 | Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre à la société "ALTERIM" un terrain à bâtir, à extraire des parcelles cadastrées section AC n° 493p et n° 495, situées au lieu-dit "Bas de la Bande des Fraïches" à 56120 JOSSELIN | 18 |
| 1.2 | Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières | 19 |
| 08-02-11-005 | Arrêté portant agrément de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT, à GUILERS (29820), pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan | 19 |
| 08-03-14-010 | Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal "Les quatre saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE | 20 |
| 1.3 | Direction des relations avec les collectivités locales | 21 |
| 08-04-01-004 | Arrêté inter-préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de GUER (SIGEP) | 21 |
| 08-04-04-001 | Arrêté inter-préfectoral relatif au retrait de Théhillac de la compétence "relais assistante maternelle et aux retraits de Camoël, Férel et Pénestin de la compétence construction, rénovation équipement, gestion de la piscine des Métairies à Nivillac" du SIVOM de LA ROCHE BERNARD | 21 |
| 08-04-08-015 | Arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL | 22 |
| 08-04-09-001 | Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales (DRCL) | 23 |
| 1.4 | Direction du cabinet et de la sécurité | 24 |
| 08-03-31-006 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (LORGEUX Gérard) | 24 |
| 08-03-31-007 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (GUIZIOU Jean-Claude) | 25 |
| 08-03-31-008 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (LAVOLE Yves-Paul) | 25 |
| 08-03-31-009 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (SALVAT Serge) | 26 |
| 08-03-31-010 | Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (JOUBIER Jean-Yves) | 26 |
| 08-03-31-011 | Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE LAUSQUE Emile) | 27 |
| 08-03-31-012 | Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LORGEUX Rémi) | 28 |
| 08-04-01-002 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (MAHEAS Michel) | 28 |
| 08-04-01-003 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (PEREZ Yves) | 29 |
| 08-04-07-001 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance en faveur du directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT | 29 |
| 08-04-07-002 | Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance en faveur du directeur de la CTRL, 23 rue Mendès France à QUEVEN | 30 |
| 08-04-07-003 | Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bénéfice du directeur de la CTRL, ZI des Forges, INZINZAC-LOCHRIST | 31 |
| 08-04-08-004 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (BRIEND Joseph) | 32 |
| 08-04-08-005 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (JOLIVET René) | 32 |
| 08-04-08-006 | Arrêté accordant l'honorariat de maire (LOZE Monique) | 33 |

| | |
|--|----|
| 08-04-08-007-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LE LU Jean)..... | 33 |
| 08-04-08-008-Arrêté accordant l'honorariat de conseiller général (LE LU Jean)..... | 34 |
| 08-04-08-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (BOUCHER Christiane)..... | 34 |
| 08-04-08-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (COLLIN Marcel)..... | 35 |
| 08-04-08-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE BIHAN Gildas)..... | 35 |
| 08-04-08-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE DENMAT André)..... | 36 |
| 08-04-08-013-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (HOUIZOT Raymond)..... | 36 |
| 08-04-08-014-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (GUILLEMOT Jean)..... | 37 |
| 08-04-11-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (MENIER Paul)..... | 37 |
| 08-04-11-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (NABAT Léon)..... | 38 |
| 08-04-11-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (JEHANNO Jo)..... | 38 |
| 08-04-11-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (JAFFRE Danièle)..... | 39 |
| 08-04-11-009-Arrêté portant suspension d'exploitation d'un manège de foire de type "wing surfer" fabriqué par la société THOMAS MANEGE EUROPE..... | 40 |
| 08-04-11-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (MORIN Serge)..... | 40 |
| 08-04-11-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (SINQUIN Jacques)..... | 41 |
| 08-04-11-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (KERVADEC Guy)..... | 41 |
| 08-04-11-013-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LE RUE Jeanne)..... | 42 |

1.5 Secrétariat général42

| | |
|---|----|
| 08-04-11-002-Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Morbihan..... | 42 |
|---|----|

2 Direction départementale de l'équipement43

2.1 DIRO 43

| | |
|---|----|
| 08-02-28-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest..... | 43 |
| 08-02-28-006-Arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest..... | 46 |

2.2 Habitat, ville et prospective47

| | |
|---|----|
| 08-03-11-018-Délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat(ANAH) du Morbihan - Programme d'actions 200847 | |
| 08-04-07-031-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'office public départemental des HLM du Morbihan au titre de collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction..... | 56 |

2.3 Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports56

| | |
|--|----|
| 08-03-31-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN..... | 56 |
| 08-04-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC..... | 57 |

2.4 Risques et Sécurité routière59

| | |
|--|----|
| 08-03-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de PLOEREN et de PLOUGOUMELLEN..... | 59 |
| 08-03-31-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de GRAND CHAMP..... | 60 |
| 08-03-31-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLEUCADEUC..... | 61 |
| 08-03-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de TREFFLEAN..... | 62 |
| 08-04-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de TAUPONT..... | 64 |
| 08-04-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLUMELEC..... | 65 |
| 08-04-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de GRAND CHAMP..... | 66 |
| 08-04-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MOREAC..... | 67 |
| 08-04-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINTE BRIGITTE..... | 68 |
| 08-04-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CRACH..... | 69 |
| 08-04-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN..... | 70 |
| 08-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP..... | 72 |
| 08-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MOLAC..... | 73 |
| 08-04-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LORIENT..... | 74 |
| 08-04-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINTE ANNE D'AURAY..... | 75 |

| | |
|---|----|
| 08-04-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CRACH..... | 76 |
| 08-04-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLOUJAY | 78 |
| 08-04-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLAUDREN | 79 |

2.5 Service Urbanisme et littoral Lorient.....80

| | |
|---|----|
| 08-01-07-007-Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - zones de mouillages et d'équipements légers de Ban-GAVRES, Porh-Puns et Porh-Guerh..... | 80 |
|---|----|

2.6 Urbanisme et littoral VANNES.....82

| | |
|---|----|
| 08-03-10-009-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN | 82 |
|---|----|

3 Trésorerie générale83

| | |
|---|----|
| 08-04-08-016-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan..... | 83 |
| 08-04-08-017-Délégation spéciale de signature de la Trésorerie de Lorient Collectivités..... | 86 |

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 86

4.1 Direction Générale86

| | |
|---|----|
| 08-03-21-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT | 86 |
|---|----|

4.2 Offre de soins87

| | |
|---|-----|
| 07-03-21-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD | 87 |
| 07-12-17-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de PLOERMEL | 88 |
| 08-01-30-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL | 89 |
| 08-01-30-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne portant fixation du coefficient de transition de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient | 89 |
| 08-01-30-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Bretagne Sud | 90 |
| 08-02-19-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du Centre Hospitalier de PLOERMEL | 90 |
| 08-03-18-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne constatant la créance exigible du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL | 91 |
| 08-03-18-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne constatant la créance exigible du centre hospitalier de Bretagne Sud | 92 |
| 08-03-18-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constatant la créance exigible de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient..... | 92 |
| 08-03-21-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de MALESTROIT | 93 |
| 08-03-21-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL..... | 93 |
| 08-03-21-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre de Post Cure "Le phare" de LORIENT | 94 |
| 08-03-21-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL..... | 95 |
| 08-03-21-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape..... | 96 |
| 08-03-21-022-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC..... | 97 |
| 08-03-21-021-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier spécialisé Charcot..... | 98 |
| 08-03-21-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient | 99 |
| 08-03-21-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de Bretagne Sud..... | 100 |
| 08-03-21-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot..... | 101 |

| | |
|--|-----|
| 08-03-21-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de PORT LOUIS..... | 101 |
| 08-03-21-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud..... | 102 |
| 08-03-21-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du le Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL..... | 103 |
| 08-03-21-025-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de postcure de Kerdudo..... | 104 |
| 08-03-21-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence de Keraliguen..... | 105 |
| 08-03-21-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR..... | 105 |
| 08-03-21-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR..... | 106 |
| 08-03-21-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local du FAOÛET..... | 107 |
| 08-03-21-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD..... | 108 |
| 08-03-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée à l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN..... | 109 |
| 08-03-21-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Yves Lanco" du PALAIS..... | 109 |
| 08-03-21-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du PALAIS..... | 110 |

4.3 Pôle Social 111

| | |
|---|-----|
| 07-12-31-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Kerneth" à ARRADON..... | 111 |
| 07-12-31-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Beaumanoir" à SERENT..... | 112 |
| 08-03-26-008-Arrêté préfectoral portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Morbihan" d'une capacité de 118 places géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)..... | 113 |
| 08-03-26-009-Arrêté préfectoral portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Morbihan" d'une capacité de 90 places géré par l'association la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)..... | 114 |
| 08-03-28-004-Arrêté modifiant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC..... | 115 |
| 08-04-07-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT AIPSH - GUIDEL..... | 116 |
| 08-04-07-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY..... | 117 |
| 08-04-07-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT APAJH - LARMOR PLAGE..... | 118 |
| 08-04-07-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT Les Menhirs - LA GACILLY..... | 119 |
| 08-04-07-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT Saint Georges - Rosnarho - CRACH .. | 119 |
| 08-04-07-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY..... | 120 |
| 08-04-07-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE..... | 121 |
| 08-04-07-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - SAINT MARCEL..... | 122 |
| 08-04-07-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS..... | 123 |
| 08-04-07-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape..... | 124 |
| 08-04-07-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de BRECH - "La Chartreuse"..... | 125 |
| 08-04-07-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Madeleine" - GRANDCHAMP..... | 126 |
| 08-04-07-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT..... | 127 |
| 08-04-07-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC..... | 128 |
| 08-04-07-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers alréens"..... | 128 |
| 08-04-07-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du PRAT - VANNES..... | 129 |
| 08-04-07-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Armor - Argoat" - CAUDAN..... | 130 |
| 08-04-07-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY..... | 131 |
| 08-04-07-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC..... | 132 |
| 08-04-07-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"..... | 133 |

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 134

5.1 Economie agricole 134

| | |
|---|-----|
| 08-04-10-002-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE 2)..... | 134 |
|---|-----|

6 Direction départementale des services vétérinaires 136

6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments 136

| | |
|--|-----|
| 08-04-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/011 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL BEROU et Fils - Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-002) | 136 |
| 08-04-03-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/051 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE BOUEDEC - Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-009)..... | 137 |
| 08-04-03-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Laurent THOMAS - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-003) | 137 |
| 08-04-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/043 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Yannick STEPHANT - les Presses 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-021) | 138 |
| 08-04-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/024 du 25/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BERNARD - le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-035) | 139 |
| 08-04-14-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/132 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE VAILLANT - le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° 56-252-022) | 140 |
| 08-04-14-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/027 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant GUYOT Christian - Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252 006)..... | 141 |

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 142

7.1 Développement activités 142

| | |
|--|-----|
| 08-03-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AVAB à LANESTER | 142 |
| 08-03-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ELFE SERVICES à GOURHEL | 143 |
| 08-04-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL TY AME à PLOUAY | 144 |
| 08-04-04-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A'DOM'SERVICES à HENNEBONT | 144 |
| 08-04-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OVENU à GUER | 145 |
| 08-04-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL V NET DOMICILE à PLESCOP | 146 |

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest 146

| | |
|---|-----|
| 08-04-07-032-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP Ouest..... | 146 |
|---|-----|

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud 148

| | |
|--|-----|
| 08-04-11-003-Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de deuxième classe..... | 148 |
|--|-----|

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique 148

| | |
|--|-----|
| 08-04-10-004-Avis de concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste..... | 148 |
| 08-04-10-005-Avis de concours interne sur épreuves afin de pourvoir 4 postes de permanenciers auxiliaires de régulation médicale | 148 |

11 Centre Hospitalier de PLOERMEL..... 149

| | |
|--|-----|
| 08-04-07-006-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe (secrétariat médical)..... | 149 |
|--|-----|

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 149

| | |
|--|-----|
| 08-04-15-003-Avis de concours sur titres d'aide médico psychologique | 149 |
|--|-----|

13 Services divers 150

| | |
|---|-----|
| 08-03-21-018-HOPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 | 150 |
| 08-04-10-006-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant retrait de délégation de signature à M. Didier JAOUEN..... | 150 |
| 08-04-10-007-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis portant délégation de signature à Mme Christiane LE DANVIC, cadre supérieur de santé..... | 151 |
| 08-04-10-008-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant retrait de délégation de signature n° 2 à M. Didier JAOUEN, attaché d'administration chargé des services économiques..... | 151 |
| 08-04-10-009-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant délégation de signature n° 2 à Mme Christiane LE DANVIC, cadre supérieur de santé | 152 |

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-01-08-012-Arrêté nominatif portant renouvellement pour deux ans les agréments des docteurs, en tant que médecins, pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221 -11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU les arrêtés nominatifs renouvelant pour deux ans les agréments des docteurs cités ci-après en tant que médecins agréés pour les visites médicales des permis de conduire à leur cabinet

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

ARTICLE 1er : les docteurs cités ci-après sont agréés pour une nouvelle période de deux ans à l'issue de leur précédent agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :
les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D)

les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...)

les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

- Docteur Jeanine AUBERTIN-HERCOT 1 rue Beauvais à LORIENT
- Docteur Thierry BAUDEMONT 2 Place Glaharon à GUILLIERS
- Docteur Jean Michel BOULAY 18 avenue de la Libération à ALLAIRE
- Docteur Jean Denis BRUJEAN 45 rue de Saint Cyr à GUER
- Docteur Christian CARRE 26 bis rue du Capitaine Jude à VANNES
- Docteur Yves CHUBERRE 8 place de la Chapelle à CARNAC
- Docteur Vincent DEMEURE 23 rue Chaigneau à LORIENT
- Docteur Jean François DURMEYER centre commercial des ajoncs à SAINT NOLFF
- Docteur Eric HENRY 114 Avenue du Général de Gaulle à AURAY
- Docteur Françoise HERVE-BELLECC 13 rue de la libération à ALLAIRE
- Docteur Thierry POULAIN 45 rue Richemont VANNES
- Docteur Guy ROSSOLINI 8 boulevard de Goulvars QUIBERON
- Docteur Didier TEXIER Les Oriels Cliscouët VANNES

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Jean-Marc HAINIGUE

08-03-04-005-Arrêté portant modification de l'arrêté n° E 03 056 0588 0 portant agrément d'une auto-école (rue Du Guesclin – 56890 SAINT AVE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté n° E 03 056 0588 0 du 25 avril 2003 modifié le 13 mai 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 18 rue Du Guesclin à SAINT-AVE.

Vu la demande présentée le 4 mars 2008 par M. Daniel GARNIER afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° E 03 056 0589 0 du 25 avril 2003 modifié le 13 mai 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 18 rue Du Guesclin à SAINT-AVE est complété comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR - B/ B1 - AAC – E(B)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 4/03/2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-03-04-006-Arrêté portant modification de l'arrêté n° E 03 056 0589 0 portant agrément d'une auto-école

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté n° E 03 056 0589 0 du 25 avril 2003 modifié le 13 mai 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 18 rue Du Guesclin à SAINT-AVE.

Vu la demande présentée le 4 mars 2008 par M. Daniel GARNIER afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° E 03 056 0589 0 du 25 avril 2003 modifié le 13 mai 2004 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 18 rue Du Guesclin à SAINT-AVE est complété comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 – BSR - B/ B1 - AAC – E(B)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4/03/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-03-04-007-Arrêté portant modification de l'arrêté N° E 05 056 0605 0 portant agrément d'une auto-école (7 Avenue de Penhoët – 56860 SENE)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie E(B) ;

Vu l'arrêté n° E 05 056 0605 0 du 13 janvier 2005 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé Centre commercial des Lilas - 7. avenue Penhoët à SENE.

Vu la demande présentée le 4 mars 2008 par M. Daniel GARNIER afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour la catégorie E(B) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° E 05 056 0605 0 du 13 janvier 2005 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé Centre commercial des Lilas - 7. avenue Penhoët à SENE est complété comme suit :
L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - BSR - B/ B1 - AAC - E(B)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 4/03/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Jean Marc HAINIGUE

08-03-13-003-Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 4 rue de PONTIVY – 56890 MEUCON

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 -11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié le 4 mars 2008 autorisant M. Daniel GARNIER à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :A-A1/B-B1-AAC/E(B)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Daniel GARNIER pour son établissement sis 4, rue de PONTIVY à 56890 MEUCON présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 25 avril 2003 à M. Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13/03/2008
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-03-13-004-Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 18 rue du Guesclin – 56890 SAINT AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 autorisant M. Daniel GARNIER à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : A-A1/B-B1-AAC/E(B)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Daniel GARNIER pour son établissement sis 18, rue Du Guesclin à 56890 SAINT-AVE présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 25 avril 2003 à M. Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13/03/2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-03-13-006-Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école située 187 rue de Belgique – 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2003 autorisant M. Yan LE GACQUE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : E(B)/C-E(C)/D-E(D)

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Yan LE GACQUE pour son établissement sis 187, rue de Belgique à LORIENT-présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 28 mars 2003 à M. Yan LE GACQUE pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 mars 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-03-13-007-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école située 15 rue de la Roche – 56380 GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2003 autorisant M. Joël ROCHEFORT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : A-A1/B-B1-AAC/E(B)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Joël ROCHEFORT pour son établissement sis 15, rue de la roche à GUER présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 28 mars 2003 à M. Joël ROCHEFORT pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13/03/2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-03-13-005-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école située 18 Place Cabello – 56000 VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29-5 à L29-11 et R245 à R245-5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 modifié les 5 octobre 2006 et 4 mars 2008 autorisant M. Daniel GARNIER à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants : A-A1/B-B1-AAC/E(B)

VU la demande de renouvellement déposée par M. Daniel GARNIER pour son établissement sis 18, place Cabello à 56000 VANNES présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 13 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 25 avril 2003 à M. Daniel GARNIER pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13/03/2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-04-01-005-Arrêté portant agrément d'une auto-école située 11 Place du Docteur Jean Quéinnec – 56140 MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213 -1 à L. 213 - 8 et R. 213 -1 à 213 - 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Joël ROCHEFORT en date du 11 février 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 place Docteur Jean Queindec ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël ROCHEFORT est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 056 0635 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 place Docteur Jean Queindec – 56 140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A / A1 - B / B1 – EB - AAC – BSR M. Joël ROCHEFORT exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01/04/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-04-07-030-Arrêté constituant la commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221 - 10 à R 221 - 12 et les articles R 221 - 4 et R224 - 21 à R 224 - 23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 modifié fixant pour 2006 et 2007 la composition de cette commission d'appel pour le Morbihan

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 modifié le 5 mars 2008 pour 2008 et 2009

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté constituant la commission d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2008 et 2009, est complété comme suit pour l'arrondissement de PONTIVY :

Médecine Générale :

| | | |
|---------------------------------|----------------------------|---------|
| Docteur POULAIN Thierry | 45, Rue Richemont | VANNES |
| Docteur ALBERT Jean Luc | 9, Rue Maison Blanche | PLOEREN |
| Docteur LE GUILLOU Jean Renaud | 39, Rue de Monistrol | LORIENT |
| Docteur SERREAU Yannick | 198, Rue de Belgique | LORIENT |
| Docteur TROENES Pierre | 17, Rue Olivier de Clisson | LORIENT |
| Docteur BRADJA Pascal | 20, Rue Paul Bert | LORIENT |
| Docteur BOUFFLERS Rémi | 55, Rue de Merville | LORIENT |
| Docteur AUBERTIN-HERCOT Jeanine | 1, Rue Edouard Beauvais | LORIENT |

| | | |
|------------------------------------|------------------------|-----------|
| Docteur VERDIER-PRESSARD Françoise | 49, Rue Belle Fontaine | LORIENT |
| Docteur Jean-Michel LE ROUX | Place Ernest Jan | PONTIVY |
| Docteur François CADIC | 6, Rue Marengo | PONTIVY |
| Docteur Jean-Louis KERGARAVAT | 3, Rue du Breuil | CLEGUEREC |
| Docteur Pierre BEGUE | 6, Rue Marengo | PONTIVY |
| Docteur Yves LE GOFF | 8, Rue de Lunéville | PONTIVY |
| Docteur Daniel POULAIN | 8, Rue de Lunéville | PONTIVY |
| Docteur Marie-Hélène MOTREFF | 45, Rue de la Paix | NEULLIAC |

Cardiologie :

| | | |
|------------------------------|-------------------------------|------------|
| Docteur Alain PETITGAS | 4 bis, Rue Mme Lagarde | VANNES |
| Docteur Gérard CASTILLON | 21, Place Dr J. Queinnec | MALESTROIT |
| Docteur Gérard LAFFITE | 137, Rue Nationale | PONTIVY |
| Docteur Frédéric POUJADE | 12, Place des Halles St Louis | LORIENT |
| Docteur Christian PEDRONO | 12, Place des Halles St Louis | LORIENT |
| Docteur Lahcen JANATI IDRISI | 19, Rue René Cassin | PLOERMEL |
| Docteur Bernard PELTIER | 57, Boulevard Laennec | PLOERMEL |

Urologie :

| | | |
|---------------------------|----------------------------|----------|
| Docteur Jean-Yves LAURANS | Clinique du Ter-Kerbernes | PLOEMEUR |
| Docteur Thierry CIROT | Polyclinique du Parc | VANNES |
| Docteur Michel LACOUR | Polyclinique du Sacré Cœur | VANNES |
| Docteur Benoît LE PORTZ | Polyclinique du Sacré Cœur | VANNES |

Ophthalmologie :

| | | |
|---------------------------|--------------------------------------|----------|
| Docteur Philippe FRISE | 2, Rue du roi Arthur | PLOERMEL |
| Docteur Hubert RAULET | 24, Rue du Port | VANNES |
| Docteur Fouad ABDEL-AZIZ | 35, Rue Olivier de Clisson | VANNES |
| Docteur Louis LE GOLVAN | 25, Rue Georges Bizet - Polyclinique | PONTIVY |
| Docteur Jean-Luc LANGLOIS | 25, Rue Georges Bizet - Polyclinique | PONTIVY |
| Docteur Chantal LE LU | 25, Rue Georges Bizet - Polyclinique | PONTIVY |
| Docteur Hervé JAMBON | 4, Rue Pierre Maël | LORIENT |
| Docteur Maroun FRANCIS | 12, Avenue Pierre Mendés France | LANESTER |
| Docteur Gaëlle LECOMTE | 26, Avenue du Maréchal Foch | AURAY |
| Docteur Gérard DECROIX | 4, Rue Pierre Maël | LORIENT |
| Docteur Edwige STRUILLLOU | 75 bis, Rue de Kerdurand | RIANTEC |

Oto-rhino-Laryngologie :

| | | |
|-------------------------------|------------------------|----------|
| Docteur Jean-Pierre DUBOIS | Clos de la Coutume | VANNES |
| Docteur Alain GALAND | 3, Rue des Remparts | LORIENT |
| Docteur Jean-Philippe INIGUES | 21, Rue Georges Bizet | PONTIVY |
| Docteur Abbas RIDA | 16, Place de la Mairie | PLOERMEL |
| Docteur Paul GUILLON | 21, Rue Georges Bizet | PONTIVY |

Psychiatrie :

| | | |
|-------------------------|-------------------------------|--------------|
| Docteur Antoine FERRERO | 19, Rue du Capitaine Jude | VANNES |
| Docteur Yves LOUSSOUARN | 26, Boulevard Cosmao Dumanoir | LORIENT |
| Docteur Jean DAUMER | Centre CHARCOT | CAUDAN |
| Docteur Gilles LE BRENN | Clinique Saint-Vincent | LARMOR-PLAGE |

Neurologie :

| | | |
|---------------------------|-------------------------------|---------|
| Docteur François DELESTRE | 21, Rue Thiers | VANNES |
| Docteur Philippe MUH | 8, Rue du 62ème R.I | LORIENT |
| Docteur Yves LOUSSOUARN | 26, Boulevard Cosmao Dumanoir | LORIENT |

Chirurgie-Orthopédique :

| | | |
|---------------------------|--------------------------------------|---------|
| Docteur Thierry BOURGIN | Rue Joseph Audic | VANNES |
| Docteur J.COCHO-LOUBRADOU | Centre Hospitalier Bodélio | LORIENT |
| Docteur Jean-Marc YANNOU | 21, Rue Georges Bizet - Polyclinique | PONTIVY |

Endocrinologie et Diabétologie :

| | | |
|-------------------------|----------------------------|---------|
| Docteur Didier BEUTTER | Centre Hospitalier CHUBERT | VANNES |
| Docteur Alain FRANCHINI | 31, Quai des Indes | LORIENT |

Rhumatologie :

| | | |
|--------------------------|----------------------|---------|
| Docteur Jean-Pierre ELIE | 36, Rue Leperdit | PONTIVY |
| Docteur Claude KERMABON | 25, Rue Jeanne D'Arc | VANNES |

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

| | | |
|---------------------------|---------------------------|----------|
| Docteur Pierrick DEWERPE | Clinique du Ter Kerbernes | PLOEMEUR |
| Docteur Jean Luc LE GUIET | Centre de Kerpape | PLOEMEUR |
| Docteur Pierre PEDELUCQ | Centre de Kerpape | PLOEMEUR |

Gastro-Entérologie :

| | | |
|-------------------------------|-------------------------------|---------|
| Docteur Jacques Arnaud SEYRIG | Place Ernest Jan | PONTIVY |
| Docteur Bertrand DAVID | 8, Rue Marengo | PONTIVY |
| Docteur Paul BREDOUX | 8, Rue Marengo | PONTIVY |
| Docteur Gérard DOLIVET | 30, Boulevard Cosmao Dumanoir | LORIENT |
| Docteur Franck BECOUR | 5, Rue Pasteur | LORIENT |
| Docteur Pascal MOUTON | 3, Rue du Docteur Audic | VANNES |

Pneumologie :

| | | |
|---------------------------|------------------------------|---------|
| Docteur Thierry DAIRIEN | 3, Rue Joseph Audic | VANNES |
| Docteur Olivier FERRAND | 33, Rue Ferdinand Le Dressay | VANNES |
| Docteur Jean Yves RIGAULT | 21, Cours de Chazelle | LORIENT |
| Docteur Rachelle BASSEN | 4, Rue Pierre Maël | LORIENT |
| Docteur Bernard REGNAULT | 4, Rue de Friedland | PONTIVY |

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

08-04-08-001-Arrêté préfectoral relatif au nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres de la population du département du Morbihan, tels qu'ils résultent du recensement général de la population de mars 1999 et des recensements complémentaires intervenus en 2002, 2003, 2004, 2005, 2006 et 2007 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 457 pour l'année 2009 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 457 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2009 est réparti entre les arrondissements de VANNES, LORIENT et PONTIVY, par commune et communes regroupées, dans les conditions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de VANNES, les sous-préfets de PONTIVY et de LORIENT, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal de Grande Instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

VANNES, le 8 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire Général
Yves HUSSON

08-04-09-002-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean MARC HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 25 juin 2004, portant mutation de M. Jean Marc HAINIGUE au 1^{er} juillet 2004

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 26 octobre 2004 nommant M. Jean Marc HAINIGUE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1^{er} septembre 2004

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161 portant organisation des services de la préfecture

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2007 est abrogé à compter du 14 avril 2008.

Article 2: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
suivi de la mise en œuvre départementale du programme « identité nationale électronique sécurisé » (INES)

Section étrangers

Co-animation du pôle « étrangers »

Entrée et séjour des étrangers

Demandes d'asile

Naturalisations

Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions

Contentieux

Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC

Ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative

Mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le tribunal administratif et mémoire en appel devant la cour administrative d'appel ;

Saisines du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau de la circulation routière

Section des cartes grises

Immatriculation des véhicules

Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules

Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage

Véhicules gravement accidentés, destructions

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de VANNES

Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs

Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Section des permis de conduire

Suspensions et annulations des permis de conduire

Délivrance des permis de conduire

Enregistrement des stages pour récupération de points

Participation au pôle de sécurité routière

Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de VANNES et de PLOERMEL

Suivi des crédits des commissions médicales

Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs

Expertise des permis étrangers

Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

Secrétariat CDEC

CDAT

Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme dont les arrêtés de classement, agences de voyages
Guides interprètes
Ventes au déballage, liquidations, soldes
Agents immobiliers
Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise
Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
Colporteurs
Revendeurs d'objets mobiliers
Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
Hippisme : autorisations d'ouverture d'hippodromes, agrément des commissaires de courses, autorisations de courses de poneys

Section vie citoyenne

Recensement des populations
Organisation des scrutins politiques et professionnels et notamment les devis et factures s'y rapportant, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
Cartes d'identité des maires et adjoints
Démissions des élus
Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de VANNES
Contentieux
Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations
Associations de bienfaisance
Associations syndicales libres
Syndicats professionnels
Participation au pôle « vie associative »
Dons et legs
Recherches dans l'intérêt des familles
Annonces judiciaires et légales
Dépôt légal
Quêtes sur la voie publique
Jeux et loteries
Autorisations de travail le dimanche
Jurys d'assises

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau, sauf exception précisée à l'article 5, par :
Mme Chantal LESCONNEC, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces trois personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Lydia LE GAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture, M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, et M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEC, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, M. Philippe PELLERIN, Mme Lydia LE GAL, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE et M. Alain BELLEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 9 avril 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-04-10-001-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre à la société "ALTERIM" un terrain à bâtir, à extraire des parcelles cadastrées section AC n° 493p et n° 495, situées au lieu-dit "Bas de la Bande des Fraïches" à 56120 JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu en date du 29 juin 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre à la société "ALTERIM", société par actions simplifiées, ayant son siège social au lieu-dit "Le petit Montgerval" - 35520 LA MEZIERE, représentée par M. WALTER, directeur général de la société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de la société et de la loi :

- un terrain à bâtir d'une surface d'environ 5.000m², à extraire des parcelles, cadastrées section AC n° 493p et AC n° 495, situées au lieu-dit "Bas de la Bande des Fraïches" à 56120 JOSSELIN, au prix principal de 15 euros le m² ;

Vu en date du 27 mars 2008, l'acte de compromis de vente, sous conditions suspensives, passé entre M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et l'acquéreur précité, au prix ci-dessus indiqué ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité à la société "ALTERIM", société par actions simplifiées, ayant son siège social au lieu-dit "Le petit Montgerval" à 35520 LA MEZIERE, représentée par M. WALTER, directeur général de la société, en vertu des pouvoirs ci-dessus mentionnés :

- un terrain à bâtir, d'une surface d'environ 5.000m², à extraire des parcelles cadastrées section AC n° 493p et AC n° 495, situées au lieu-dit "Bas de la Bande des Fraïches" à 56120 JOSSELIN, au prix principal de 15 euros le m².

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-02-11-005-Arrêté portant agrément de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT, à GUILERS (29820), pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre IV du livre V ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 mai 2006 délivré à la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels banals et spéciaux à cette adresse : Z.I. du Buis à GUILERS (29820) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 portant agrément de la Société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan ;

VU la demande présentée 04 mai 2007 et complétée le 16 janvier 2008 par la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. du Buis – 29820 GUILERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 06 février 2008 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et De la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 25 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, l'exploitation d'une installation d'élimination des huiles usagées doit faire l'objet d'un agrément délivré après dépôt d'un dossier de demande en Préfecture ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Préfecture du Morbihan par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : La société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Z.I. du Buis à 29820 GUILERS, est à nouveau agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 – Publication : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département du Morbihan. Les frais de la publication sont à la charge de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT.

Article 6 - Application : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur Régional de l'Environnement, et M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Morbihan – 34 rue Jean Le Grand – 56100 LORIENT

M. le Trésorier Payeur Général - 35 Boulevard de la Paix - BP 510 – 56019 VANNES Cedex

M. le Directeur Régional de l'Environnement - 2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES Cedex

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes - Cité Administrative –
13 avenue Saint-Symphorien – 56020 VANNES Cedex
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne - Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLÉANS Cedex 02
M. le Délégué Régional de l'ADEME - 33 Boulevard Solférino – CS 41 217 – 35012 RENNES Cedex
M. le Directeur de la Société ROLLAND TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT - Z.I. du Buis à 29820 GUILERS

VANNES, le 11 février 2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-03-14-010-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement communal "Les quatre saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 4 juillet 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de PEAULE a décidé la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation du lotissement communal "Les Quatre Saisons" sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de PEAULE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de PEAULE du lundi 7 janvier au vendredi 25 janvier 2008 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Vu la demande de la mairie de PEAULE en date du 4 mars 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le projet, au regard de ses objectifs et de l'intérêt qu'il présente pour la collectivité dans son ensemble, répond à la notion d'utilité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du lotissement "Les quatre saisons" sur le territoire de la commune de PEAULE.

Article 2 : La mairie de PEAULE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de PEAULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 mars 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-04-01-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de GUER (SIGEP)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003 et 9 mars 2006;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de QUELNEUC en date du 22 décembre 2006 demandant son adhésion au syndicat;

VU la délibération favorable du comité syndical du 26 septembre 2007;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Augan : 25 octobre 2007, Beignon : 21 novembre 2007, CARENTOIR : 14 novembre 2007, La Chapelle Gaceline : 19 octobre 2007, Cournon : 16 novembre 2007, Glénac : 25 octobre 2007, Guer : 9 novembre 2007, LA GACILLY : 23 octobre 2007, Monteneuf : 8 novembre 2007, Porcaro : 30 novembre 2007, Réminiac : 23 novembre 2007, Ruffiac : 18 octobre 2007, Saint Malo de Beignon : 13 décembre 2007, Tréal : 13 décembre 2007, Bovel : 25 octobre 2007, Les Brulais : 14 novembre 2007, La Chapelle Bouexic : 5 novembre 2007, Comblessac : 16 novembre 2007, Maure de Bretagne : 23 octobre 2007, Maxent : 7 novembre 2007, Mernel : 19 novembre 2007, Pipriac : 29 février 2008, Saint Séglin : 4 décembre 2007, Sixt sur Aff : 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification des statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

ARRENTENT

Article 1er : La commune de QUELNEUC, située en Morbihan, est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer. L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié en conséquence par le rajout de cette commune sur la liste des communes membres.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Guer (SIGEP) comprend les communes suivantes : Augan, Beignon, CARENTOIR, Cournon, Glénac, Guer, La Chapelle-Gaceline, LA GACILLY, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Ruffiac, Saint Malo de Beignon, Tréal, Bovel, Comblessac, La Chapelle-Bouexic, Les Brulais, Maure de Bretagne, Maxent, Mernel, Pipriac, Saint Séglin, Sixt sur Aff, QUELNEUC.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal de gestion de la piscine de Guer, le maire de la commune de QUELNEUC et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

VANNES, le 1^{er} avril 2008

Pour le Préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine,
Le secrétaire général,
Franck-Olivier LACHAUD

08-04-04-001-Arrêté inter-préfectoral relatif au retrait de Théhillac de la compétence "relais assistante maternelle et aux retraits de Camoël, Férel et Pénestin de la compétence

construction, rénovation équipement, gestion de la piscine des Métairies à Nivillac" du SIVOM de LA ROCHE BERNARD

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1, L 5211-25-1 et L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de LA ROCHE BERNARD ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005, 22 novembre 2005 et 20 septembre 2007 ;

VU les statuts du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD et notamment l'article 6 ;

Concernant les retraits de Camoël, Férel et Pénestin de la compétence "construction, rénovation équipement, gestion de la piscine des Métairies à Nivillac" ;

VU la délibération des communes de Camoël du 7 décembre 2007, de Férel du 14 décembre 2007, de Pénestin ;

VU la délibération du comité syndical du 16 janvier 2008 relative aux conditions de ce retrait ;

Concernant le retrait de Théhillac de la compétence relais assistante maternelle (RAM) ;

VU la délibération de la commune de Théhillac du 18 janvier 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du 16 janvier 2008 relative aux conditions de ce retrait ;
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les communes de Camoël, Férel et Pénestin n'adhèrent plus à la compétence "construction, rénovation équipement, gestion de la piscine des Métairies à Nivillac" du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD.

Article 2 : La commune de Théhillac n'adhère plus à la compétence relais assistante maternelle (RAM) du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de LA ROCHE BERNARD, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

VANNES, le 4 avril 2008

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique,
Le secrétaire général adjoint
Guillaume LAMBERT

Pour le préfet du Morbihan,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-08-015-Arrêté préfectoral en date du 8 avril 2008 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de PLOERMEL

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005, 21 mai 2007, 14 septembre 2007 et 15 novembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant l'ajout de nouvelles compétences en matière sportive ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Campénéac (18 janvier 2008), Gourhel (8 février 2008), Loyat (4 mars 2008), Monterrein (22 février 2008), Montterlot (6 mars 2008), PLOERMEL (17 janvier 2008), Taupont (29 février 2008) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cet ajout de nouvelles compétences;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de PLOERMEL sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes, en italique :

2.4.2- SPORT ET LOISIRS

2.4.2.1. Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs afin d'assurer une coordination des activités sur le territoire.

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la base nautique,
- l'aérodrome situé à Loyat,
- la piscine,
- le centre national d'arts martiaux et de rééducation par le sport,
- le golf,
- le terrain de rugby de Gourhel.

2.4.2.3. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire dans toutes les disciplines sportives, à l'exception du football.

Soutien financier aux associations sportives adhérentes à l'Office communautaire des sports.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de PLOERMEL, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 8 avril 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-04-09-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, en date du 10 novembre 2004, portant nomination de M. Guy BERTRAND dans un emploi de directeur des services de préfecture en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Août 2006 donnant délégation de signature à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-161 modifiant l'organisation des services de la préfecture

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 29 septembre 2006 est abrogé à compter du 14 avril 2008.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un des départements ministériels ne disposant pas de services dans le département et s'inscrivant dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif ; des mémoires en réponse, des appels devant la cour administrative d'appel ou le conseil d'Etat ; des propositions de pourvoi en cassation;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes;
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'Etat aux collectivités et aux groupements intercommunaux; des décisions de versement ou de reversement ainsi que des autres décisions pouvant faire grief ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des contrats simples ou d'association et de leurs avenants passés avec les établissements d'enseignement privés ;
- des procès-verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale ;
- Election au comité des finances locales.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guy BERTRAND, directeur des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy BERTRAND, la présente délégation sera exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par :
M. Dominique ROBIN, chef du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
Mme Monique LE GENTIL, chef du bureau des finances locales et des affaires scolaires

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ROBIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. François Xavier HAAS, attaché de préfecture au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBIN et de M. HAAS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure au bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée de préfecture au bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROBIN, M. HAAS et de Mme LATINIER , la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme LE GENTIL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme MEILLIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LE GENTIL et de Mme MEILLIER, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M. ROBIN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. HAAS, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS par Mme LATINIER, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des finances locales et des affaires scolaires.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Guy BERTRAND, M. Dominique ROBIN, Mme Monique LE GENTIL, M. François-Xavier HAAS, Mme Brigitte MEILLIER et Mme Martine LATINIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 avril 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-03-31-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LORGEUX Gérard)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 17 mars 2008 par M. Gérard LORGEUX, ancien maire de la commune de Locminé, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Gérard LORGEUX, ancien maire de Locminé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-007-Arrêté accordant l'honorariat de maire (GUIZIOU Jean-Claude)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 15 mars 2008 par M. Jean-Claude GUIZIOU, ancien maire de la commune de Plougoumelen, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean-Claude GUIZIOU, ancien maire de Plougoumelen, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-008-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LAVOLE Yves-Paul)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 22 mars 2008 par M. Yves Paul LAVOLE, ancien maire de la commune de Priziac, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Yves Paul LAVOLE, ancien maire de Priziac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-009-Arrêté accordant l'honorariat de maire (SALVAT Serge)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 19 mars 2008 par M. Serge SALVAT, ancien maire de la commune de Calan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Serge SALVAT, ancien maire de Calan, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (JOUBIER Jean-Yves)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 3 mars 2008 par M. Jean-Yves JOUBIER, ancien adjoint au maire de la commune de Héliéan, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean-Yves JOUBIER, ancien adjoint au maire de HELLEAN, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE LAUSQUE Emile)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 17 mars 2008 par M. Emile LE LAUSQUE, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Emile LE LAUSQUE, ancien adjoint au maire de Locminé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008

Laurent CAYREL

08-03-31-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LORGEUX Rémi)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant les articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 17 mars 2008 par M. Rémi LORGEUX, ancien adjoint au maire de la commune de Locminé, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Rémi LORGEUX, ancien adjoint au maire de Locminé, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 31 mars 2008
Laurent CAYREL

08-04-01-002-Arrêté accordant l'honorariat de maire (MAHEAS Michel)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 27 février 2008 établie par M. Michel MAHÉAS, ancien maire de la commune de Rieux, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Michel MAHÉAS, ancien maire de Rieux, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 1^{er} avril 2008
Laurent CAYREL

08-04-01-003-Arrêté accordant l'honorariat de maire (PEREZ Yves)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 25 mars 2008 établie par M. Yves PÉREZ, ancien maire de la commune de Guern, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Yves PÉREZ, ancien maire de Guern, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 1^{er} avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-07-001-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance en faveur du directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 9 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 7 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

08-04-07-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance en faveur du directeur de la CTRL, 23 rue Mendès France à QUEVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT pour le site de Quéven, 23 rue Mendès France ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT est autorisé pour le site de Quéven, 23 rue Mendès France à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 7 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet,
Cyril ALAVOINE

08-04-07-003-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance au bénéfice du directeur de la CTRL, ZI des Forges, INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT pour le site d'INZINZAC-LOCHRIST, Zone industrielle des Forges ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT est autorisé pour le site d'INZINZAC-LOCHRIST, Zone industrielle des Forges à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux à l'entrée de l'Etablissement portant la mention vidéosurveillance avec enregistrement d'images.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la CTRL, Boulevard Demaine à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 7 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Cyril ALAVOINE

08-04-08-004-Arrêté accordant l'honorariat de maire (BRIEND Joseph)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 26 mars 2008 établie par M. Joseph BRIEND, ancien maire de la commune de Pleucadeuc, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Joseph BRIEND, ancien maire de Pleucadeuc, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (JOLIVET René)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 26 mars 2008 établie par M. René JOLIVET, ancien maire de la commune de Lanouée, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. René JOLIVET, ancien maire de Lanouée, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LOZE Monique)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 26 mars 2008 établie par Mme Monique LOZE, ancien maire de la commune d'Arzon, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Mme Monique LOZE, ancien maire d'Arzon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-007-Arrêté accordant l'honorariat de maire (LE LU Jean)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 27 février 2008 établie par M. Jean LE LU, ancien maire de la commune de Cléguérec, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Jean LE LU, ancien maire de Cléguérec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-008-Arrêté accordant l'honorariat de conseiller général (LE LU Jean)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les termes de l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 3123-30 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 27 février 2008 établie par M. Jean LE LU, ancien conseiller général du canton de Cléguérec, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien conseiller général remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de conseiller général est conféré à M. Jean LE LU, ancien conseiller général du canton de Cléguérec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2004

Laurent CAYREL

08-04-08-009-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (BOUCHER Christiane)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 24 mars 2008 par Mme Christiane BOUCHER, ancienne adjointe au maire de la commune de Rieux, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Mme Christiane BOUCHER, ancienne adjointe au maire de Rieux, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (COLLIN Marcel)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 27 février 2008 par M. Marcel COLLIN, ancien adjoint au maire de la commune de Cléguérec, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Marcel COLLIN, ancien adjoint au maire de Cléguérec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE BIHAN Gildas)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 11 mars 2008 par M. Gildas LE BIHAN, ancien adjoint au maire de la commune de Cléguérec, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Gildas LE BIHAN, ancien adjoint au maire de Cléguérec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (LE DENMAT André)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 27 février 2008 par M. André LE DENMAT, ancien adjoint au maire de la commune de Cléguérec, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. André LE DENMAT, ancien adjoint au maire de Cléguérec, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-013-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (HOUIZOT Raymond)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 24 mars 2008 par M. Raymond HOUZOT, ancien adjoint au maire de la commune de Rieux, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Raymond HOUZOT, ancien adjoint au maire de Rieux, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-08-014-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (GUILLEMOT Jean)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 21 mars 2008 par M. Jean GUILLEMOT, ancien adjoint au maire de la commune de Plouay, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jean GUILLEMOT, ancien adjoint au maire de Plouay, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 8 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-005-Arrêté accordant l'honorariat de maire (MENIER Paul)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 29 mars 2008 établie par M. Paul MENIER, ancien maire de la commune de Saint Malo de Beignon, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Paul MENIER, ancien maire de Saint Malo de Beignon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (NABAT Léon)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 2 avril 2008 établie par M. Léon NABAT, ancien maire de la commune d'Erdeven, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à M. Léon NABAT, ancien maire d'Erdeven, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-007-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (JEHANNO Jo)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 28 mars 2008 par Mme le Maire de Brandivy sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Jo JÉHANNO, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jo JÉHANNO, ancien adjoint au maire de Brandivy, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-008-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (JAFFRE Danièle)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 4 mars 2008 par Mme Danièle JAFFRÉ, ancienne adjointe au maire de la commune de Lorient, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Danièle JAFFRÉ, ancienne adjointe au maire de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-009-Arrêté portant suspension d'exploitation d'un manège de foire de type "wing surfer" fabriqué par la société THOMAS MANÈGE EUROPE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.222-1,

Vu l'instruction de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 6 avril 2008, portant sur l'arrêt des manèges de type "Wing Surfer" fabriqué par la société Thomas Manège Europe,

Considérant qu'il peut exister un risque de défaillance de pièces composant le manège de foire de type "Wing Surfer" fabriqué par la société Thomas Manège Europe,

Considérant que cette défaillance peut nuire à l'intégrité dudit manège et causer par là-même un grave accident,

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Préfet, et à titre conservatoire, il lui appartient de prévenir toute atteinte à la sécurité du public,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir tout danger par la suspension immédiate de l'exploitation de ce type de manège,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement des manèges de type "Wing Surfer", fabriqué par la société Thomas Manège Europe, pouvant se trouver dans une fête foraine stationnant sur le département du Morbihan, est interdit sans délai et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction ne pourra être levée par arrêté préfectoral qu'après vérifications et examens nécessaires permettant d'écartier sur le long terme tout risque de défaillance et d'accident pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Morbihan, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 11 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le sous préfet, directeur de cabinet
Cyril ALAVOINE

08-04-11-010-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (MORIN Serge)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 3 mars 2008 par M. Serge MORIN, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Serge MORIN, ancien adjoint au maire de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-011-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (SINQUIN Jacques)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 14 mars 2008 par M. Jacques SINQUIN, ancien adjoint au maire de la commune de Lorient, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Jacques SINQUIN, ancien adjoint au maire de Lorient, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (KERVADEC Guy)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 26 mars 2008 par M. le Maire de Kervignac sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à M. Guy

KERVADEC, ancien adjoint au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à M. Guy KERVADEC, ancien adjoint au maire de Kervignac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-11-013-Arrêté accordant l'honorariat d'adjointe au maire (LE RUE Jeanne)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande présentée le 26 mars 2008 par M. le maire de KERVIGNAC sollicitant l'octroi de l'honorariat de ses fonctions à Mme Jeanne LE RUE, ancienne adjointe au maire de sa commune ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjointe au maire est conféré à Mme Jeanne LE RUE, ancienne adjointe au maire de Kervignac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

VANNES, le 11 avril 2008

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

08-04-11-002-Arrêté portant organisation des services de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 relatif à l'organigramme de la préfecture,

VU l'avis du comité technique paritaire local du 21 mars 2008,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme des services de la préfecture du Morbihan est modifié dans le sens suivant :

- La préparation des délégations de signature aux chefs des services de l'Etat, attribution du bureau du cabinet, est transférée à la mission d'appui du pilotage stratégique interministériel (MAPSI) à compter du 14 avril 2008 ;

- L'organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale et au comité des finances locales, attribution de la direction de la réglementation et des libertés publiques (bureau des réglementations et de la vie citoyenne) est transférée à la direction des relations avec les collectivités locales (bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité) à compter du 14 avril 2008 .

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES le 11 avril 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 DIRO

08-02-28-005-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES ROUTIERS
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. Alain DECROIX directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille et Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 30 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de région Bretagne du 25 mai 2007 portant délégation de signature à M. Alain DECROIX

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DECROIX, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes au titre du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :

I - Administration générale : Personnel

1°) Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs (décret n°70-606 du 02/07/70 modifié, décret n°86-351 du 06/03/86 modifié, arrêté du 04/04/90, décrets n°90-712 et 90-713 du 01/08/90 modifiés)

Ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :

- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ;
- octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ;
- détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ;
- mise en position hors cadres et mise à disposition
- recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n°87-517 du 10/07/87)

2°) Gestion des contrôleurs des TPE : Ensemble des décisions de gestion prévues aux décrets n° 66-900 du 18/11/66, n° 88-399 du 21/04/88, et n° 94-1016 du 18/11/94

3°) Ouverture des concours, recrutement, nomination et gestion concernant le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (décret n°91-393 du 25/04/91 modifié par le décret 2007-655 du 30 avril 2007 titre XI chap. II et III)

4°) Nomination et gestion des agents non titulaires à gestion déconcentrée

- Personnels à statut spécifique et notamment les ouvriers des parcs et ateliers (décrets n°86-83 du 17/01/86 et 65-382 du 21/05/65 modifié)

- Auxiliaires et vacataires (loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée)

5°) Gestion des ouvriers des parcs (arrêté du 03/07/48, décret 65-382 du 21/05/65)

6°) Recrutement de collaborateurs occasionnels pour l'exécution d'enquêtes statistiques (décret n°97-604 du 30/05/97)

7°) Affectations : Affectations à des postes de travail des agents non titulaires de toutes catégories et des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- tous les fonctionnaires de la catégorie B
- fonctionnaires de la catégorie A ci-après :
 - . attachés administratifs ou assimilés;
 - . ingénieurs des TPE ou assimilés

Décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C (personnel à gestion locale ou déconcentrée) (Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

8°) Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel (loi n°84-16 du 11/01/84)

- Fonctionnaires : (décret n°82-624 du 20/07/82 modifié)

mi-temps de droit pour raisons familiales

exercice des fonctions à temps partiels

exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- Agents non titulaires de l'État : (décret n°86-83 du 17/01/86 modifié)

travail à temps partiel

- Stagiaires de l'État : (décret n°94-874 du 07/10/94)

travail à temps partiel

9°) Octroi des autorisations d'absence (Arrêté n°88-2153 du 08/06/88)

- autorisation spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical (décret n°82-447 du 28/05/82)

- autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire 1475 et B 2A/98 du 20/07/82)

- autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n°7 du 23/03/50 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

- autorisation d'absence pour récupérations liées aux horaires variables (décret n°2000-815 du 25/08/2000)

- autorisation spéciale d'absence pour participation à un jury d'assise (code procédures pénal)

10°) Octroi de congés (loi n°84-16 du 11/01/84 modifiée,)

- Fonctionnaires : (décrets 86-351 du 06/03/86, décret n°2005-1237)

congés annuels, RTT

congés de maladie, longue maladie, longue durée à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur;

congés pour accidents de service;

congés pour maternité ou adoption;

congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption;

congés pour naissance d'un enfant

congés de formation professionnelle

congés pour validation des acquis de l'expérience
congés pour bilan de compétences
congés pour formation syndicale;
congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs;
congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie;
congé parental;
congé pour l'accomplissement de service national et des activités dans la réserve opérationnelle
congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (arrêté n°88-2153 du 08/06/88)
- Stagiaires de l'État : (décrets 86-351 du 06/03/86, n°94-874 du 07/10/94 modifié)
congés annuels, RTT
absences résultant d'obligations légales;
congés pour raisons personnelles ou familiales;
- Agents non titulaires de l'État : (décrets n°86-83 du 17/01/86 modifié; n° 86-351 du 06/03/86)
congés annuels, RTT
congés de formation syndicale;
congés de formation professionnelle;
congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
congés pour raisons de santé;
congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;
absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle

11° Mise en disponibilité des fonctionnaires (décrets n° 86-351 du 06/03/86, n°85-986 du 16/09/85 modifié) :

à l'expiration des droits statutaires à congé maladie;
pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
pour élever un enfant âgé de moins de huit ans;
pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

12° Autorisations extra-professionnelles (décret n°86-351 du 06/03/86) : Octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne :

les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée,
les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs

13° Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : (décrets n°86-351 du 06/03/86 modifié et n°86-442 du 14/03/86) :

au terme d'une période de travail à temps partiel;
au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie ou de grave maladie
mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée

14° Intérim (décret n°86-351 du 06/03/86) : Décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégories A et B dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent c'est-à-dire :

sans modification de son affectation organique principale,
dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme

15° Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1er, 2è, 3è et 4è groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée (loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée et loi n°84-16 du 11/01/84)

16° Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire (décrets n° 2001-1161 et n°2001-1162 du 07/12/2001)

17° Maintien dans l'emploi (loi 83-634 du 13/07/83) : Établissement de la liste des personnels et notification aux agents figurant sur la liste devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur (art 10)

18° Ordres de mission (décrets n°86-416 du 12/03/86, et n°90-437 du 28/05/90)

ordres de missions internationaux
ordres de missions sur le territoire national :

- pour la participation à des actions de formation
- pour l'exercice des autres activités du service
(loi n°2004-809 du 13/08/04 et décret n°86-351 du 06/03/86 modifié)

19° Prestations (circulaire n°2001-26 du 20/04/2001) : Attestation permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du ministère.

20° Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée (loi n°2003-775 du 21/08/2003 modifiée)

21° Contentieux (code de justice administrative art. R431-9 et R 431-10 décret n°90-302 du 04 avril 1990)

- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs

- Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée

II - Responsabilité de l'État :

1°) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accidents de la circulation (décret n°2004-374 du 29/04/2004 – convention État/assureurs du 03/05/2004)

2°) Règlements amiables des dommages matériels de travaux publics (Loi du 28 pluviôse an VIII)

3°) Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales à l'audience devant le tribunal administratif dans les recours en plein contentieux pour les dommages de travaux publics (code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

4°) Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Ouest dans le cadre de ses domaines de responsabilité (Code de justice administrative art. R431-9 et R431-10)

5°) Gestion du patrimoine :

- Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines (code du domaine de l'État, art. L67)

- Convention de location (code du domaine de l'État, art. R3)

- Toutes conventions d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier (décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes – article 3-1°) à l'exception des conventions de délégation de gestion en matière d'entretien d'exploitation ou de gestion du domaine routier établies par application de l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion entre services de l'État.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les matières définies à l'article 1 par M. Eric GUERIN, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint de la direction interdépartementale des routes Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain DECROIX et Eric GUERIN, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Yvon PERRAMANT, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain DECROIX, Eric GUERIN et Yvon PERRAMANT, la délégation consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Alain CARMOUËT, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service qualité et relations avec les usagers.

Article 3 : Sur proposition de M. Alain DECROIX, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour les matières relevant de leurs compétences :

- Eric GUERIN – ingénieur des Ponts et Chaussées – directeur adjoint, responsable des districts : I.21, II, III

- Yvon PERRAMANT – ingénieur divisionnaire TPE – secrétaire général : I.21, II, III.1 et III.2

- Gérard DELFOSSE – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service des politiques et des techniques : III.3

- Daniel PICOUAYS – ingénieur divisionnaire TPE – chef du service de l'exploitation : III.3

- Gaëlle TAMBORINI – attachée de l'équipement – responsable du pôle des moyens et informatique bureautique : III.1 et III.2

- Armelle LEDOEUFF – attachée de l'équipement – responsable de la mission contentieux et affaires juridiques : I.21, II

- Manon KERLAN – attachée de l'équipement – responsable du pôle gestion des ressources humaines : I.21

Article 4 : M. A. Decroix peut, pour les actes référencés à l'article I, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses subordonnés ayant compétence en matière de gestion du personnel. Copie de cette décision sera adressée au Préfet.

Article 5 : L'arrêté du 25 mai 2007 sus visé est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes le 28 février 2008

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Jean DAUBIGNY

08-02-28-006-Arrêté portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 nommant M. Alain DECROIX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 22 décembre 2006 portant désignation du pouvoir adjudicateur pour la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés et accords-cadres, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DECROIX, directeur interdépartemental des routes Ouest, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Eric GUERIN directeur adjoint ou M. Yvon PERRAMANT, secrétaire général.

Article 3 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Ouest, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe 1.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés ou accords-cadres passés ou exécutés en application de l'article 28 du décret n° 2006-15 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics. Elles s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1^{er} septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : L'arrêté n°2007-0741 du 18 octobre 2007 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire à la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Ce présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des départements 22, 29, 44, 49, 53 et 56.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le trésorier payeur général d'Ille-et-Vilaine et le directeur interdépartemental des routes Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 février 2008

Le préfet de la région de Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement – DIRO

2.2 Habitat, ville et prospective

08-03-11-018-Délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat(ANAH) du Morbihan - Programme d'actions 2008

1- Les priorités nationales

1.1 – Un habitat solidaire

- Développer l'offre sociale de qualité dans le parc privé

Développer le parc de logement à loyer maîtrisé :

La combinaison des objectifs du plan de cohésion sociale avec la mise en œuvre effective de la loi DALO nécessite plus que jamais le développement d'un parc de logement à caractère social et très social permettant notamment d'accueillir les publics prioritaires du droit au logement opposable.

L'ANAH contribuera à la mise en œuvre du droit au logement opposable grâce au dispositif de conventionnement très social notamment en location/sous-location

Ce développement du parc passe également par :

la remise sur le marché des logements vacants et la transformation d'usage.

le conventionnement sans travaux qui constitue un parc supplémentaire comptabilisé hors objectifs PCS.

Adapter localement les loyers conventionnés :

Il est nécessaire que les logements produits en conventionnement avec ou sans travaux assurent pleinement leur rôle social dans le marché local.

Le souci du bon emploi de l'avantage fiscal attaché au conventionnement et d'une contrepartie sociale réelle devra se traduire par une adaptation des loyers conventionnés aux loyers de marchés constatés localement.

- Lutter contre l'habitat indigne

La résolution des situations d'habitat indigne constitue une priorité de l'action du gouvernement et de l'agence. Elle est en effet connexe à l'effort national à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement opposable, en organisant une stratégie préventive par rapport aux demandeurs actuellement logés dans de l'habitat insalubre et indécemment.

1.2 – La contribution aux ambitions du Grenelle de l'environnement

Le Grenelle de l'environnement s'est conclu par un ensemble d'orientations qui déboucheront sur la définition d'un plan national d'actions, dont certaines viseront spécifiquement les bâtiments existants.

Les primes de travaux ou d'équipement proposées par la réglementation de l'ANAH font actuellement l'objet d'une réflexion préalable à une révision en cohérence avec les mesures qu'arrêtera le gouvernement.

Dans l'attente de ces mesures, l'engagement de l'ANAH se traduira à travers deux actions :

- Promouvoir les opérations programmées comportant un volet énergétique

Dans ce but l'ANAH majore les aides à l'ingénierie pour les collectivités qui souhaitent s'engager dans des démarches de projets de territoire comportant un volet social et environnemental.

- Lutter contre la précarité énergétique

Au titre de l'action sociale de l'ANAH, la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants à faibles ressources constitue une priorité au titre de sa politique de développement durable.

Cette action doit s'inscrire en coordination avec les dispositifs des fonds solidarité logement qui accordent des aides aux impayés d'énergie.

2- Cadrage 2008 objectifs/moyens

2-1 Objectifs

- objectifs nationaux

| | Loyers maîtrisés | dont LC TS | Logements vacants | HI PO | HI PB |
|--------|------------------|------------|-------------------|-------|-------|
| France | 37 000 | 4 000 | 14 000 | 4 500 | 9 000 |

- objectifs régionaux provisoires

Le Comité Régional de l'Habitat du 17 janvier 2008 a estimé que le projet de répartition des objectifs et des moyens demandait à être revu à l'issue de travaux complémentaires sur le mode de répartition infra régionale. La répartition ci-dessous entre les différents territoires bretons est donc indiquée à titre provisoire.

| | loyers maîtrisés | dont LCTS | logements vacants | HI PB | HI PO |
|------------------------|------------------|-----------|-------------------|-------|-------|
| CA de Saint-Brieuc | 60 | 6 | 18 | 7 | 15 |
| CIDERAL | 20 | 2 | 15 | 7 | 5 |
| CG des Côtes d'Armor | 216 | 20 | 123 | 57 | 31 |
| Total Côtes d'Armor | 296 | 28 | 156 | 71 | 51 |
| Brest Métropole Océane | 130 | 12 | 25 | 20 | 30 |
| Morlaix Communauté | 20 | 2 | 10 | 5 | 5 |
| CG Finistère | 242 | 23 | 191 | 42 | 27 |
| Total Finistère | 392 | 37 | 226 | 67 | 62 |
| CA Rennes Métropole | 60 | 6 | 43 | 10 | 3 |
| CA Vitré | 30 | 3 | 13 | 4 | 2 |
| CG Ille-et-Vilaine | 193 | 19 | 128 | 20 | 35 |
| Total Ille-et-Vilaine | 283 | 28 | 184 | 34 | 40 |
| CA du Pays de Lorient | 81 | 8 | 64 | 13 | 4 |
| CA du Pays de VANNES | 12 | 1 | 11 | 2 | 1 |
| Anah 56 | 186 | 18 | 96 | 40 | 32 |
| Total Morbihan | 279 | 27 | 171 | 55 | 37 |
| Total Bretagne | 1 250 | 120 | 737 | 227 | 190 |

2-2- Budget

- Budget national : Au niveau national, le budget de l'ANAH s'établit pour l'année 2008 à 490 M€ (503 M€ en 2007) non compris la mise en réserve de 24 M€ résultant de l'application de la loi organique relative aux lois de finances. Une dotation nationale exceptionnelle de 30 M€, sera toutefois répartie au second semestre pour abonder les dotations des régions qui, ayant le mieux contribué aux priorités de programmation, auraient des besoins non satisfait dans le cadre de la mise en œuvre du plan de Cohésion sociale et des priorités ministérielles (interventions renforcées contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, sur les quartiers anciens dégradés, dans une démarche globale de développement durable).

- Budget régional : Le Budget ouvert à la Bretagne pour l'atteinte des objectifs du PCS s'élève à : 24 186 000€ dont :

Propriétaires bailleurs : 13 326 000 €

Propriétaires occupants : 9 380 000 €

Pathologies lourdes : 1 480 000 €

- Budget départemental provisoire : Le CRH n'ayant pas souhaité valider la répartition des moyens, il a cependant décidé pour ne pas bloquer les dossiers déposés que les dotations seraient mises en place à hauteur de 60% en attendant une nouvelle réunion du CRH prévue à échéance de juin 2008, soit 2 183 806,80 € pour la délégation Morbihan.

| | dotation initiale 2008 en € | dont PB | dont PO | ajustements 2008 provisoire | total dotation 2008 provisoire | dotation provisoire mise en place (60%) |
|----------------|--------------------------------|-----------|-----------|--------------------------------|-----------------------------------|--|
| Cap l'Orient | 889 480 | | | 247 578 | 1 137 058 | 682 235 |
| CA VANNES | 314 407 | | | - 247 578 | 66 829 | 40 097 |
| anah 56 | 3 639 678 | | | | 3 639 678 | 2 183 807 |
| total Morbihan | 4 843 565 | 2 842 656 | 2 000 909 | 0 | 4 843 565 | 2 906 139 |

3 – Les actions de la délégation du Morbihan : L'action de la délégation s'inscrit totalement dans les priorités nationales exposées dans la circulaire n° 2008-01 du 14 février 2008 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2007.

3-1 : Actions sur l'offre locative : La production de logements à loyers maîtrisés sera une action centrale de la délégation. Parallèlement, cet objectif s'accompagne de la remise sur le marché de logements vacants et de la mobilisation d'une offre nouvelle par transformation d'usage qui constitue une opportunité intéressante. La CAH sera toutefois vigilante à ne pas contribuer, à travers les transformations d'usage d'anciens bâtiments agricoles, à créer ou entretenir une certaine forme de mitage en contradiction avec les politiques menées en matière d'urbanisme.

- La modulation des loyers : Afin de garantir le caractère social du parc privé conventionné par l'ANAH, une étude s'appuyant sur les données issues de l'observatoire des loyers confié à l'ADIL, a permis de mettre en place une modulation des loyers en fonction des réalités de marché. Les loyers avec ou sans travaux ainsi déterminés sont récapitulés dans l'annexe 2.

- un nouveau PST : Un nouveau programme social thématique départemental de 3 ans, orienté comme les années antérieures vers la production de logements très sociaux, intégrera un volet d'accueil des publics DALO. Les objectifs du dispositif portent sur la réhabilitation de 105 logements locatifs dont 20 en 2008.

- objectifs quantitatifs : Les objectifs quantitatifs ressortant du secteur contractualisé avec des collectivités prévoient la production, pour l'année 2008, de 110 logements à loyers maîtrisés en tenant compte des programmes en cours de concrétisation et du report des objectifs non réalisés en 2006

| | rattrapage 2007 | objectifs 2008 | total |
|---|-----------------|----------------|-------|
| OPAH Pays de Muzillac | 12 | 9 | 21 |
| OPAH CPRB | 5 | 7 | 12 |
| OPAH canton du Faouët | 1 | 14 | 15 |
| OPAH Pays de Josselin | 6 | 18 | 24 |
| PST | 10 | 20 | 30 |
| OPAH St jean Brévelay (à lancer) | 0 | 4 | 4 |
| OPAH CAP Atlantique partie Morbihan (à lancer) | 0 | 4 | 4 |
| Total | 34 | 76 | 110 |

La couverture du territoire par des opérations contractualisées avec les collectivités restera encore faible en 2008. Cependant la nouvelle politique en faveur du logement privé, adoptée par le Conseil général, visant notamment à inciter à la mise en œuvre d'OPAH par une aide financière plus importante devrait être de nature à améliorer cette situation.

En 2008, le secteur diffus devra nécessairement venir compenser le déficit d'OPAH.

- Loyers accessoires : Compte tenu du plafonnement des loyers conventionnés, il est admis qu'un loyer accessoire puisse être perçu. Toutefois, pour préserver le caractère social des logements et par référence au logement public aidé, les loyers accessoires maxima, susceptibles d'être perçu, à l'exclusion de tout autre, au titre des annexes n'entrant pas dans le calcul de la surface de référence et concernant des éléments immobiliers (les éléments mobiliers n'entrant pas dans la catégorie des annexes) sont précisés en annexe 3.

3-2 Lutte contre l'habitat indigne : La lutte contre l'habitat indigne doit constituer une action prioritaire de la délégation locale qui, en 2008, pourra bénéficier de la mise en place d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne dans le cadre du PDALPD.

- La mise en place d'un PIG spécifique : La couverture du territoire départemental par des OPAH restant, à l'heure actuelle, insuffisante, un PIG spécifique est mis en place dans le cadre du pôle habitat indigne départemental. Ce dispositif constitue une phase de lancement de la démarche ; il est donc assorti pour 2008 d'un objectif modeste mais pragmatique de 4 sorties d'insalubrité issues de 16 diagnostics techniques et sociaux et 8 études de faisabilité.

- Dans les OPAH : Des objectifs dans ce domaine sont proposés aux collectivités lors de l'élaboration des programmes contractuels d'amélioration de l'habitat. Le repérage concret des situations d'insalubrité sur le territoire concerné est alors assuré par l'opérateur en charge de l'animation du dispositif désigné par la collectivité.

Les objectifs ressortissant du secteur contractualisé avec des collectivités prévoient le traitement de 22 logements indignes répartis comme suit :

| | rattrapage 2007 | objectifs 2008 | total |
|---|-----------------|----------------|-------|
| OPAH Pays de Muzillac | 3 | 3 | 6 |
| OPAH canton du Faouët | 4 | 4 | 8 |
| OPAH Pays de Josselin | 1 | 5 | 6 |
| OPAH St jean Brévelay (à lancer) | 0 | 1 | 1 |
| OPAH CAP Atlantique partie Morbihan (à lancer) | 0 | 1 | 1 |
| Total | 8 | 14 | 22 |

Au total l'objectif prévisionnel en matière de sortie d'insalubrité est donc de 26 logements.

3-3 Promotion du développement durable : La prise en compte du développement durable dans le logement sera favorisée avec l'objectif de développement des énergies renouvelables et de réduction des charges (énergie, eau) notamment pour les propriétaires à faibles ressources.

- Propriétaires bailleurs : Pour être éligibles aux aides de l'ANAH, tous les projets de remise sur le marché de logements vacants devront intégrer, sur la base d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) obligatoire, des travaux de nature à amener le logement au moins au niveau D du DPE. Pour les transformations d'usage, les travaux devront être de nature à créer un logement de niveau de performance énergétique équivalent au moins au niveau D du DPE.

Cependant, dans le cadre du PST départemental le niveau C sera requis. En effet la maîtrise des charges est particulièrement importante pour les publics défavorisés qui ont vocation à bénéficier de ce parc locatif dont la réhabilitation bénéficie d'aides importantes de la part de l'ANAH.

Pour les logements déjà occupés, les propriétaires seront incités à réaliser le DPE et à mettre en œuvre les travaux préconisés notamment en matière d'isolation dès lors qu'ils envisagent des travaux d'une certaine importance.

Il est par ailleurs rappelé que l'ANAH apporte, en plus de l'aide aux travaux, des primes pour les systèmes favorisant les économies d'énergie : chauffe eau solaire individuel = 900 €, chaudière individuelle bois = 900 €, pompe à chaleur air/eau = 900 €, pompe à chaleur à capteurs enterrés = 1800 €, système solaires combinés = 1800 €).

La mise aux normes des installations d'assainissement non collectif, ne sera prise en compte que dans le cadre d'un projet global de restructuration de logement.

- Propriétaires occupants : Pour les propriétaires "très sociaux" il ne sera pas imposé de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique pour la prise en compte de travaux de chauffage, d'isolation ou de changement de fenêtres et des travaux mêmes partiels seront éligibles tant en OPAH qu'en diffus. Les mises aux normes des assainissements non collectifs restent également éligibles aux aides de l'ANAH tant en OPAH qu'en diffus

Pour les propriétaires répondant aux conditions de ressources du plafond de base (dossiers standards) et uniquement en OPAH, les travaux de chauffage, d'isolation ou de changement de fenêtres seront éligibles aux aides de l'ANAH et subventionnée à 20%. Les changements de fenêtres devront cependant porter sur au moins une unité de vie. Les mises aux normes des assainissements non collectifs seront également subventionnées à 20% en OPAH

- Promotion des actions en matière énergétique et de qualité environnementale : Dans l'attente des dispositions législatives qui traduiront les engagements du Grenelle de l'environnement, la délégation assurera la promotion des volets économie d'énergie et qualité environnementale dans les nouvelles OPAH qui seront mises en chantier.

3-4 - Autres axes d'intervention : Le rôle social de l'A.N.A.H. en matière de maintien à domicile et de d'autonomie dans le logement des personnes en situation de handicap ou fragilisées par la vieillesse continuera de constituer un axe fort d'intervention de la délégation. Ainsi, les demandes de travaux participant à la réalisation de cet objectif seront prioritaires tant pour les propriétaires occupants que pour les propriétaires bailleurs en vue du développement d'une offre nouvelle de logements adaptés dans le parc existant.

S'agissant des propriétaires occupants le taux de subvention des travaux permettant de remédier ou d'anticiper une perte de motricité ou d'autonomie, est modulé de la manière suivante : Pour les travaux permettant l'adaptation favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, le taux appliqué est de 60% en diffus ou 65% en OPAH sous réserve que le propriétaire ait 65 ans ou plus

La subvention "adaptation au handicap" à 70% est réservée aux cas de handicap lourd avéré sans critère d'âge. La préconisation des travaux fera l'objet d'un rapport établi par un ergothérapeute. Le logement adapté devra constituer la résidence principale de la personne handicapée. Les modalités de constitution de ces dossiers spécifiques dans le cas d'adaptation de sanitaires ainsi que les travaux minima requis pour être éligibles sont détaillés en annexe 4

5 - Politique de Contrôle : La politique de contrôle mise en œuvre en application des directives de l'instruction du 7 février 2003 sera poursuivie.

- Contrôle sur service fait : Contrôle sur pièces systématique pour tous les dossiers et contrôle sur place pour les dossiers sensibles et les dossiers objets de contentieux en matière de qualité et de réalité des travaux. Les dossiers de traitement d'insalubrité sont considérés comme dossiers sensibles. Le contrôle de la bonne réalisation des travaux s'exerce sur tous les logements subventionnés en OPAH ou PIG (propriétaires bailleurs ou occupants). Cette mission s'inscrit désormais à la charge des opérateurs dans les conventions de chaque nouveau programme. Les rapports de visite figurent dans les pièces justificatives pour le paiement des subventions.

- Contrôle d'occupation :

Systématiquement à la 1^{ère} mise en location pour tous les logements à loyers maîtrisés

Sur la totalité de logements conventionnés en 2003

Sur des dossiers occupés par des propriétaires ou des locataires soldés à l'année n – 4

Des contrôles pourront également être exercés sur des dossiers de locatifs après signalement de vente.

ANNEXE 1

Rappel des taux de subvention applicables en 2008

Propriétaires bailleurs :

| | LC Social | | LC Intermédiaire | | LC très social | |
|------------------------|--------------------------------------|----------|------------------|---------|----------------|----------|
| | zone B | zone C | zone B | zone C | zone B | zone C |
| offre locative | 50% + 5% | 30% + 5% | 30 + 5% | 20 + 5% | 70% + 5% | 50% + 5% |
| Habitat Indigne | 50+20+5 | 30+20+5 | 30+20+5 | 20+20+5 | 70+20+5 | 50+20+5 |
| Adaptation au handicap | 70% d'un plafond de 8 000 €/logement | | | | | |

Propriétaires occupants :

| | Conditions ressources | taux applicables | | plafonds travaux |
|--|-----------------------|------------------|----------|------------------|
| | | Diffus | OPAH/PIG | |
| Amélioration | plafond de base | 0% | 0% (1) | 13 000 € |
| | plafond TSO | 30% | 30% + 5% | |
| économies d'énergies et énergies renouvelables | plafond de base | 0% | 20% (1) | 13 000 € |
| | plafond TSO | 30% | 30% + 5% | |
| Assainissement | plafond de base | 0% | 20% (1) | 13 000 € |
| | plafond TSO | 30% | 30% + 5% | |
| Adaptation au handicap | plafond majoré | 70% | 70% | 8 000 € |
| maintien à domicile | plafond majoré | 60% | 65% + 5% | 8 000 € |
| Insalubrité avec ou sans arrêté | plafond majoré | 50% | 50% + 5% | 30 000 € |

ANNEXE 2

Adaptation des loyers conventionnés du parc privé dans le Morbihan

VU les articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 31 du code général des impôts,

VU l'instruction fiscale du 8 février 2007,

VU la circulaire DGUHC sur les loyers,

VU l'avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du 12 février 2008

1- Détermination des zones : A partir des données de marché issues de l'enquête annuelle menée par l'ADIL dans le cadre de l'observatoire de loyers du parc privé, et en concertation avec les Communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de VANNES, le territoire morbihannais est découpé en 5 zones :

Zone 1 correspondant à la zone B très tendue et constituée des communes de :

Hors délégation de compétence : Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile , Houat, Hoedic, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, Plouharnel, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer,
En délégation de compétence de la CAPV : VANNES, Ile aux Moines, Ile d'Arz

Zone 2 correspondant à la zone B tendue et constituée des communes de :

Hors délégation de compétence : Brech, Auray, Pluneret, Saint Armel, Sarzeau, Saint Gildas de Rhuys, Arzon.

En délégation de compétence de la CAPV : Larmor-BADEN, BADEN, Le Bono, Plougoumelen, Ploeren, Arradon, Saint-Avé, Séné, Noyal, Le Hézo

Zone 3 correspondant à la zone C très tendue et constituée des communes de :

Hors délégation de compétence : Plouay, Calan, Lanvaudan, Kervignac, Nostang, Merlevenez, Plouhinec, Sainte Hélène, Locoal Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Ploemel, Le Tour du Parc, Damgan, Ambon, Billiers, Muzillac, Noyal Muzillac, Le Guerno, Péaule, Marzan, Arzal, LA ROCHE BERNARD, Nivillac, Saint Dolay, Férel, Camoel, Pénestin.

En délégation de compétence de la CAPL : Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, HENNEBONT, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion

En délégation de compétence de la CAPV : Plescop, Meucon, Monterblanc, Trédion, Elven, Saint-Nolf, Tréfléan, Sulniac, Theix, La Trinité-Surzur, Surzur

Zone 4 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de :

Hors délégation de compétence : PONTIVY, Ploermel, Pluvigner, Landévant, Landaul, Plumergat, Saint Anne d'Auray, Le Cours, Larré, La Vraie Croix, Questembert, Berric, Lauzach, Grand-Champ, Locmaria -Grand-Champ, Locquetas.

Zone 5 correspondant à la zone C détendue, constituée de l'ensemble des 152 communes morbihannaises, hors communautés d'agglomération, n'appartenant pas aux zones 3 et 4

2- Modalités de modulation des loyers :

2.1- Conventionnement avec travaux : Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant, avec les aides de l'ANAH, dans un projet locatif sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes :

Loyer intermédiaire : Le loyer intermédiaire n'existe que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%, dans le cas contraire il n'y a pas lieu de fixer un plafond de loyer intermédiaire.

Il est fixé comme suit :

Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer social : Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit :

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 25% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 25% » : application au moins de « marché – 25% »

Loyer très social : Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire :

Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 25% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 25% » : application au moins de « marché – 25% »

2.2- Conventionnement sans travaux : Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes:

Loyer intermédiaire :

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur à « marché – 10% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 10% » : application au moins de « marché – 10% »

Loyer social : Le loyer social reste le plafond réglementaire

Loyer social dérogatoire :

Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

Loyer très social : Le loyer très social reste le plafond réglementaire

Loyer très social dérogatoire : Il vise les logements de petite taille (surface inférieure ou égale à 45 m²) et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%.

Il est fixé comme suit

Le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15% » : application du loyer réglementaire

Le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15% » : application au moins de « marché – 15% »

2.3- Rappel des montants de loyer réglementaires :

Loyer intermédiaire réglementaire :

zone B = 10,98 €/m² de surface fiscale

zone C = 7,95 €/m² de surface fiscale

Loyer social réglementaire :

zone B = 5,51 €/m² de surface fiscale

zone C = 4,95 €/m² de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire :

zone B = 7,49 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,84 €/m² de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :

zone B = 5,36 €/m² de surface fiscale

zone C = 4,76 €/m² de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire :

zone B = 6,39 €/m² de surface fiscale

zone C = 5,29 €/m² de surface fiscale

3- Valeur des loyers applicables : Les montants de loyer, en €/m² de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

3.1- Conventionnement avec travaux Ces valeurs de loyer s'appliquent aux communes morbihannaises à l'exception de celles faisant partie des communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de VANNES, ces deux EPCI bénéficiant d'une délégation des aides à la pierre depuis janvier 2006.

| | Zone 1 (B très tendue) | | |
|--|------------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 11,55 | 8,44 | 7,20 |
| plafond LI avec Trx | 9,85 | 7,18 | 6,12 |
| plafond social avec Trx | 5,51 | 5,51 | 5,51 |
| plafond social dérogatoire avec Trx(1) | 7,49 | sans objet | sans objet |
| plafond très social avec Trx | 5,36 | 5,36 | 5,36 |
| plafond très social dérogatoire avec Trx (1) | 6,39 | sans objet | sans objet |

| | Zone 2 (B tendue) | | |
|--|-------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 9,78 | 7,71 | 7,55 |
| plafond LI avec Trx | 8,32 | 6,57 | 6,42 |
| plafond social avec Trx | 5,51 | 5,51 | 5,51 |
| plafond social dérogatoire avec Trx(1) | 7,49 | sans objet | sans objet |
| plafond très social avec Trx | 5,36 | 5,36 | 5,36 |
| plafond très social dérogatoire avec Trx (1) | 6,39 | sans objet | sans objet |

| | Zone 3 (C très tendue) | | |
|--|------------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 10,27 | 7,42 | 7,04 |
| plafond LI avec Trx | 7,95 | 6,31 | 5,99 |
| plafond social avec Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire avec Trx(1) | 5,84 | sans objet | sans objet |
| plafond très social avec Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire avec Trx (1) | 5,29 | sans objet | sans objet |

| | Zone 4 (C tendue) | | |
|--|-------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 9,17 | 6,89 | 5,90 |
| plafond LI avec Trx | 7,62 | 5,86 | |
| plafond social avec Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire avec Trx(1) | 5,84 | sans objet | sans objet |
| plafond très social avec Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire avec Trx (1) | 5,29 | sans objet | sans objet |

| | Zone 5 (C détendue) | | |
|--|---------------------|-------|---------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 8,21 | 6,01 | 4,75 |
| plafond LI avec Trx | Sans objet | | |
| plafond social avec Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire avec Trx(1) | Sans objet | | |
| plafond très social avec Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire avec Trx (1) | sans objet | | |

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m2.

3.2- Conventonnement sans travaux : Le conventonnement sans travaux dans le Morbihan relevant exclusivement de la compétence de la délégation locale de l'ANAH, ces valeurs de loyer s'appliquent à l'ensemble des communes morbihannaises y compris celles faisant partie des deux communautés d'agglomération du Pays de Lorient et du Pays de VANNES.

| | Zone 1 (B très tendue) | | |
|--|------------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 11,55 | 8,44 | 7,20 |
| plafond LI sans Trx | 10,35 | 7,6 | 6,48 |
| plafond social sans Trx | 5,51 | 5,51 | 5,51 |
| plafond social dérogatoire sans Trx (1) | 7,49 | sans objet | sans objet |
| plafond très social sans Trx | 5,36 | 5,36 | 5,36 |
| plafond très social dérogatoire sans Trx (1) | 6,39 | sans objet | sans objet |

| | Zone 2 (B tendue) | | |
|--|-------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 9,78 | 7,71 | 7,55 |
| plafond LI sans Trx | 8,81 | 6,94 | 6,8 |
| plafond social sans Trx | 5,51 | 5,51 | 5,51 |
| plafond social dérogatoire sans Trx (1) | 7,49 | sans objet | sans objet |
| plafond très social sans Trx | 5,36 | 5,36 | 5,36 |
| plafond très social dérogatoire sans Trx (1) | 6,39 | sans objet | sans objet |

| | Zone 3 (C très tendue) | | |
|--|------------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 10,27 | 7,42 | 7,04 |
| plafond LI sans Trx | 7,95 | 6,68 | 6,34 |
| plafond social sans Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire sans Trx (1) | 5,84 | sans objet | sans objet |
| plafond très social sans Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire sans Trx (1) | 5,29 | sans objet | sans objet |

| | Zone 4 (C tendue) | | |
|--|-------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 9,17 | 6,89 | 5,90 |
| plafond LI sans Trx | 7,95 | 6,21 | 5,31 |
| plafond social sans Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire sans Trx (1) | 5,84 | sans objet | sans objet |
| plafond très social sans Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire sans Trx (1) | 5,29 | sans objet | sans objet |

| | Zone 5 (C détendue) | | |
|--|---------------------|------------|------------|
| | studio à T2 | T3/T4 | T5 et + |
| loyer de marché | 8,21 | 6,01 | 4,75 |
| plafond LI sans Trx | sans objet | sans objet | sans objet |
| plafond social sans Trx | 4,95 | 4,95 | 4,95 |
| plafond social dérogatoire sans Trx (1) | sans objet | sans objet | sans objet |
| plafond très social sans Trx | 4,76 | 4,76 | 4,76 |
| plafond très social dérogatoire sans Trx (1) | sans objet | sans objet | sans objet |

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m².

Ces dispositions s'appliquent à compter du 15 mars 2008

ANNEXE 3 Loyers accessoires

Compte tenu du plafonnement des loyers, il est admis qu'un loyer accessoire puisse être perçu. Toutefois pour préserver le caractère social des logements et par référence au logement public aidé, les loyers accessoires maxima, susceptibles d'être perçu, à l'exclusion de tout autre, au titre des annexes n'entrant pas dans le calcul de la surface de référence et concernant des éléments immobiliers sont les suivants :

| | |
|--|---------|
| Jardin privatif clos : | |
| Superficie > 50 m ² et < 100 m ² | 11,09 € |
| Superficie > 100 m ² | 14,60 € |
| Garage individuel fermé : | |
| Logement à loyer intermédiaire | 32,13 € |
| Logement à loyer conventionné | 26,87 € |
| Parking couvert (LCI ou LCS) | 18,10 € |

L'évolution des loyers accessoires suivra celle des loyers principaux.

ANNEXE 4 Adaptation des sanitaires aux situations de handicap et de maintien à domicile de personnes âgées

Pièces obligatoires devant figurer dans le dossier :
Plans avant et après travaux
Photos couleur de l'existant (salle de bain et toilettes)
Rapport d'un ergothérapeute ou d'ALCAT pour les dossiers « handicap »

- Adaptation des sanitaires aux situations de handicap

Les éléments listés ci-dessous sont obligatoires pour assurer la cohérence d'ensemble du projet :

- Receveur de douche extra plat
- Carrelage anti-dérapant si préconisé dans le rapport de l'ergothérapeute ou d'ALCAT
- Barre de maintien
- Siège de douche (sauf préconisation contraire dans le rapport)
- Robinet thermostatique
- Pare-douche avec portes à mi hauteur ou rien
- Lavabo spécifique avec siphon déporté
- WC surélevés si préconisé dans le rapport

En supplément l'ANAH financera la faïence, si le dossier prévoit la pose de carrelage anti-dérapant .
Le coût sera limité à 100€/m² posé. Au delà les travaux seront réputés somptuaires et ne seront pas financés

- Adaptation des sanitaires dans le cadre du maintien à domicile de personnes âgées

L'ensemble des éléments suivants est obligatoire :
- Receveur de douche extra-plat (pour tenir compte d'éventuelles contraintes techniques, un seuil de 7 cm maximum sera toléré)
- Carrelage anti-dérapant au minimum en sortie de douche
- Barre de maintien
- Siège de douche
- Robinet thermostatique
- Pare-douche avec porte à mi hauteur ou rien

En supplément l'ANAH peut financer :
- Un lavabo spécifique avec siphon déporté au taux de 60%
- Un lavabo ordinaire au taux de l'amélioration de l'habitat sous conditions de ressources et en cas d'obsolescence de l'équipement
- Un WC surélevé au taux de 60%
- Un WC classique au taux de l'amélioration de l'habitat sous conditions de ressources et en cas d'obsolescence de l'équipement

L'ANAH financera la faïence au taux ordinaire fonction du niveau de ressource du demandeur.
Le coût sera limité à 100€/m² posé. Au delà les travaux seront réputés somptuaires et ne seront pas financés.

ANNEXE 5

Priorités de la délégation du Morbihan pour le traitement des demandes de subvention en 2008

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le plan d'action départemental, le traitement des dossiers est assuré en tenant compte des critères de priorité suivants :

Pour les propriétaires bailleurs :

Priorité 1

Les dossiers de création de logements à loyer maîtrisé :

Loyer social ou très social en OPAH, PIG ou PST

Loyer intermédiaire en OPAH ou en PIG

Seront financés :

- Les travaux conduisant à la mise aux normes complète des logements sous réserve, en matière de maîtrise des charges, de réalisation d'un DPE avec atteinte au moins du niveau D après travaux en diffus, en OPAH et PIG et du niveau C dans le PST départemental

Les dossiers de résorption de l'habitat indigne des logements occupés

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril

- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité

- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon et de l'humidité

- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE ((création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2

Les dossiers d'amélioration de logements à loyer maîtrisé

Seront financés :

- Les travaux portant sur la création d'au moins un élément de confort

- Les travaux de mise en sécurité

- Les travaux visant à préserver la santé des occupants

- Les travaux favorisant les économies d'énergie

- Les travaux favorisant le développement des énergies renouvelables

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptabilité/adaptation des logements des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un projet global

Seront financés :

- Les travaux s'inscrivant dans un projet global d'adaptation

Priorité 3

Les autres dossiers : Pour les changements d'usage, les dossiers sont systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale de l'habitat qui statue, au cas par cas, en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental et patrimonial de l'opération. Le conventionnement des logements créés sera obligatoire ; Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant ne doivent pas avoir une surface habitable inférieure à 50 m² hormis dispositions particulières incluses dans une opération programmée.

Pour les propriétaires occupants :

Priorité 1 : Les dossiers de résorption de l'habitat indigne en opération programmée ou PIG

Seront financés :

- Les travaux faisant suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril

- En l'absence d'arrêté, les travaux sur les bâtiments présentant un niveau de dégradation comparable à celui observé dans le cadre d'un arrêté et sur présentation d'un rapport d'analyse de l'insalubrité

- Les travaux d'élimination du plomb, de l'amiante, du radon, de l'humidité

- Les mises aux normes de confort au sens de l'INSEE (création des trois éléments de confort : salle de bain/d'eau, WC, chauffage central)

Priorité 2 : Les dossiers permettant de remédier à la précarité énergétique des propriétaires les plus modestes :

Les dossiers comportant des travaux de nature à économiser l'énergie ou à promouvoir les énergies renouvelables

Les dossiers de travaux d'accessibilité et d'adaptation aux situations de handicap en opération programmée ou en diffus

Les dossiers de travaux d'adaptation/adaptabilité permettant le maintien à domicile des personnes âgées en opération programmée ou en diffus

Les dossiers des propriétaires très sociaux en opération programmée ou en diffus

Priorité 3 : Les dossiers « Standards » en opération programmée

Seront financés : Uniquement les travaux de chauffage, isolation, changement de fenêtres (au moins unité de vie complète) et mise aux normes des installations d'ANC polluantes

Priorité 4 : Les autres dossiers

08-04-07-031-Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'office public départemental des HLM du Morbihan au titre de collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1-1 à L 313-17 et R 313-8 à R 313-37 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la circulaire n°87-0439 du 5 juin 1987 modifiée par la circulaire n°88-0610 du 19 juillet 1988 ;

Vu le décret n°93-748 du 27 mars 1993 modifiant le chapitre III du titre I du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation (partie réglementaire) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2008 par Bretagne Sud Habitat, office public départemental HLM du Morbihan ;

Considérant que cet organisme remplit les conditions requises pour prétendre au renouvellement sollicité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de l'OPD HLM du Morbihan à collecter les fonds versés par les employeurs participant à l'effort de construction est renouvelé pour une durée de un an.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VANNES, le 7 avril 2008

le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.3 Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports

08-03-31-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006955 du 07 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ELVEN concernant la sécurisation du programme FACE S P16 « Belle Fontaine ».

VU la mise en conférence du 08 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire d'ELVEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERRIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018050 du 03 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BERRIC concernant la construction d'un PAC 3UF Lotissement « Le verger ».

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de BERRIC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux en cours de réalisation à la date du 13/03/08 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 10 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Inspection du travail et de la main d'œuvre des transports

2.4 Risques et Sécurité routière

08-03-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Communes de PLOEREN et de PLOUGOUMELEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/006310 du 24 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de PLOEREN et de PLOUGOUMELEN concernant le dédoublement P9 « Deux Moulins », la construction d'un PAC 4UF 400 Kva, l'alimentation TJ ZA des Deux Moulins et un PSSA Aire d'accueil Gens du Voyage.

VU la mise en conférence du 25 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest ;
- Messieurs les Maires de PLOEREN et de PLOUGOUMELEN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 04 février 2008 portant accord de voirie.

M. le Responsable de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest

Les travaux devront être réalisés par forage horizontal à une profondeur de 1,50 m minimum.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-03-31-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/011291 du 07 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GRAND CHAMP concernant la construction d'un PAC 3UF 400 Kva lotissement communal de La Madeleine.

VU la mise en conférence du 08 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de GRAND CHAMP ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 13/03/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-31-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24044 du 05 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLEUCADEUC concernant le dédoublement du P54 Jacques Hervieux, la construction d'un PSSB 160 Kva Rue Duguesclin et le renforcement BTA A.

VU la mise en conférence du 08 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de PLEUCADEUC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-03-31-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de TREFFLEAN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25285 du 05 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TREFLEAN concernant le dédoublement du P1 « Bourg » et la construction d'un PSSA 160 Kva à Lanvos.

VU la mise en conférence du 08 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de TREFLEAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;
Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 31 mars 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-01-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de TAUPONT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39648 du 07 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de TAUPONT concernant le dédoublement du poste P10 « Les Rochers » à La Bande Joubin, la dépose HTA A existante et la construction H61 P50 « La Bande Joubin » et BTA A T70 Alu au lieu-dit « Les Rues Joubins ».

VU la mise en conférence du 11 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de TAUPONT ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PLOERMEL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement/Risques et Environnement

Le projet est situé en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 1^{er} avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-03-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLUMELEC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/019181 du 11 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMELEC concernant la construction d'un poste PSSA 250 Kva (augmentation puissance CAT « Les Bruyères »).

VU la mise en conférence du 13 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le Maire de PLUMELEC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LOCMINE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
 - M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général ;
Respect de l'arrêté de voirie en date du 11 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-03-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique – Commune de GRAND CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/000652 du 12 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GRAND CHAMP concernant le dédoublement du P21 « Moustoirs des Fleurs » et la création d'un poste socle au Lanno.

VU la mise en conférence du 13 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de GRAND-CHAMP ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le transfert des câbles France telecom sur le nouveau poteau EDF n° 4.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 22 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 03 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-04-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MOREAC

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/023759 du 17 décembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOREAC.

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 approuvant le projet n° D327/023759 du 17 décembre 2008.

ARRETE MODIFICATIF

Article 1^{er} : les prescriptions sont modifiées comme suit : Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 janvier 2008 portant accord de voirie.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 16 janvier 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINTE BRIGITTE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018328 du 14 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE BRIGITTE concernant le dédoublement du P10 « Le Garly » et la construction d'un poste PSSA 100 Kva au Rohello.

VU la mise en conférence du 15 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de SAINTE BRIGITTE ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – VANNES (service Environnement/Espaces Naturels protégés) ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 février 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CRACH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/029413 du 11 mars 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de CRACH concernant la création d'un poste type PAC 4UF 56046 P0080 « Mané Lenn » - desserte galerie marchande La Trinitaine.

VU la mise en conférence du 12 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CRACH ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du bâtiment (travaux à l'étude à la date du 02/04/08 par France telecom).

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement

Le projet se situe sur une zone ZNIEFF de type I sensible. Un avis favorable est donné compte-tenu du défrichement déjà réalisé sur cette zone.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39562 du 19 novembre 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CALAN concernant le remplacement du poste H61 56029 P0015 "Lann Vraz" par un PAC 3UF 400 Kva.

VU la mise en conférence du 21 novembre 2007 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CALAN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de HENNEBONT – PORT-LOUIS ;
- M. le Directeur de France telecom – 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 05/12/07 par France telecom).

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

Planter les supports de lignes électriques à une distance minimales de 10 mètres des ouvrages.

Exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

Réaliser les croisements conformément aux prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 07 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24593 du 22 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LOCMARIA GRAND-CHAMP concernant la construction d'un PSSB 250 Kva pour l'alimentation des lotissements du Château et du Château Ouest.

VU la mise en conférence du 24 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LOCMARIA GRAND CHAMP ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 04/04/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de MOLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007304 du 22 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MOLAC concernant le dédoublement P1 Bourg et la construction d'un PSSA 100 Kva lotissement RIVAL CARVASIO.

VU la mise en conférence du 24 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de MOLAC ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de MOLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/VANNES ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Est/VANNES

Le projet traverse une ZNIEFF de type II (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique). En conséquence, une attention toute particulière devra être apportée à l'intégration de l'ouvrage dans le milieu naturel environnant.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-04-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de LORIENT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/011919 du 20 février 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LORIENT concernant l'opération 148 Le Nayel Quai des indes Place Nayel.

VU la mise en conférence du 21 février 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de LORIENT ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le directeur des Travaux Maritimes à LORIENT ;
- M. le Président de Cap l'Orient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique de l'immeuble (travaux à l'étude à la date du 21/03/08 par France telecom).

M. le Président de Cap l'Orient

L'entreprise qui exécutera la pose des réseaux devra apporter une attention toute particulière aux canalisations et respecter les distances de 0.20 ml entre les réseaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-11-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de SAINTE ANNE D'AURAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23732 du 11 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINTE ANNE D'AURAY concernant la construction d'un poste 4UF 630 Kva au Domaine du Cheval Blanc.

VU la mise en conférence du 27 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de SAINTE ANNE D'AURAY ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997. Le transformateur doit être situé à une distance supérieure à 25 m des chambres téléphoniques France telecom. Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 11/04/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de CRACH

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018842 du 18 janvier 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de CRACH concernant l'extension HTAS pour l'alimentation TV TRINITAINE et poste DP et la dépose alimentation HTA A vers TV TRINITAINE.

VU la mise en conférence du 21 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de CRACH ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/019310 du 26 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUAY concernant le renouvellement Basse Tension au lieu-dit « Poulbleut » sur le P75 Poulbleut.

VU la mise en conférence du 27 mars 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLOUAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique - Commune de PLAUDREN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/015807 du 22 janvier 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLAUDREN concernant le dédoublement DU P7 L'Hôpital et la construction d'un PSSA 100 Kva à Porfau.

VU la mise en conférence du 24 janvier 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PLAUDREN ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.5 Service Urbanisme et littoral Lorient

08-01-07-007-Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - zones de mouillages et d'équipements légers de Ban-GAVRES, Porh-Puns et Porh-Guerh

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,
Vice Amiral d'Escadre,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code du Tourisme – articles L 341-8 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article 2124-5,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

Vu l'arrêté n° 2001-63 du 14 septembre 2001 du Préfet Maritime de l'Atlantique donnant délégation aux Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes afin de réglementer le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

Vu la demande de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers et Usagers de GAVRES (A.P.P.U.G.) en date du 19/08/2005 sollicitant l'autorisation d'aménager les zones de mouillages et d'équipements légers dans les secteurs suivants : Ban-GAVRES, Porh-Puns et Porh-Guerh,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GAVRES en date du 5 mai 2006 qui ne souhaite pas exercer son droit de priorité quant à la gestion desdites zones de mouillages,

Vu l'avis favorable de la Commission des Sites en date du 20 novembre 2007,

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale en date du 22 mai 2007,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Morbihan des Affaires Maritimes de Lorient, en date du 22 mai 2007,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient en date du 21 juin 2007,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 3 août 2007,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 20 avril 2007,

Considérant que l'organisation du mouillage des navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la Commune de GAVRES et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer.

Considérant que le projet présenté par l'A.P.P.U.G. est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de GAVRES.

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain.

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme et Littoral de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan.

ARRETEMENT

Article 1er : TITULAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION : L'Association des Pêcheurs Plaisanciers de GAVRES est autorisée à occuper temporairement une portion du Domaine Public Maritime dans les secteurs suivants : Ban-GAVRES, Porh-Puns et Porh-Guerh, pour y aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant les plans de délimitation et d'organisation ci-annexés :

Le nombre de mouillages autorisés sera au maximum de 188 réparti en 3 zones de mouillages conformément aux plans joints.

Le libre passage des navires devra être respecté par le gestionnaire de la zone.

Le présent arrêté est complété par les documents ci-après :

- Le règlement de police

- Les plans des zones de mouillages

L'Association des Pêcheurs Plaisanciers de GAVRES est autorisée à gérer les 3 zones de mouillages à la date du 01/01/2008.

Article 2 : TRAVAUX : L'A.P.P.U.G. n'envisage pas de réaliser de travaux.

Article 3 : REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION : La proportion des postes de mouillages réservés aux bateaux de passage est fixée à 25 %.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 : SUPPRESSION DES OUVRAGES : A l'expiration de l'autorisation (sans demande de renouvellement), les équipements et installations des 3 zones de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'Administration, dans un délai maximum de 6 mois à compter de son expiration. Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux. Le titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Administration.

Article 6 : REDEVANCE DOMANIALE : Le titulaire de l'autorisation paiera à la Caisse du Trésorier Payeur Général de VANNES, avant le 31 décembre de chaque année, dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du Domaine Public. La redevance exigible pour l'année 2008 payable avant le 31 décembre, est fixée à 11 146,00 euros. La révision de ce montant s'effectuera chaque année à compter de 2008 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixée pour 2008 à 546,8 correspondant au mois de mars 2006.

Article 7 : REDEVANCE DUE PAR LES USAGERS L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du titulaire de la présente autorisation d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation ou par le gestionnaire autorisé.

Article 8 : GESTION DE LA ZONE : Le titulaire de l'autorisation percevra les redevances dues par les usagers et demeure seul responsable vis-à-vis des autorités concédantes.

Article 9 : EXECUTION, ENTRETIEN : Le titulaire maintiendra en bon état les installations autorisées et le balisage et il assurera la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

Article 10 : REGLEMENT DE POLICE, CONSIGNES D'UTILISATION : Le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Article 11 : REGLEMENT D'EXPLOITATION : Un mois au plus tard après la notification qui lui est faite de cet arrêté, le titulaire de l'autorisation adresse au Chef du Service Urbanisme et Littoral les consignes précisant à l'égard des usagers, les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté des plans d'eau et à la protection des navires et embarcations. Le titulaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires.

Article 12 : BALISAGE : Le titulaire de l'autorisation est responsable du repérage de la zone de mouillages et de ses accès.

Article 13 : FRAIS : Le titulaire supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation.

Article 14 : RÉSILIATION OU MODIFICATION DE L'AUTORISATION : L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité en cas d'inexécution des obligations fixées par le présent arrêté. De plus, toute modification au présent arrêté, prise à l'initiative de l'A.P.P.U.G. : création d'ouvrages, changement de gestionnaire devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable après demande adressée au Chef du Service Urbanisme et Littoral de la direction départementale de l'Équipement du MORBIHAN.

Article 15 : PUBLICITE : Un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans 2 journaux locaux et affiché en Mairie pendant 15 jours. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 16 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE : M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Lorient, le Chef du Service Urbanisme et Littoral du Morbihan, le Directeur des Services Fiscaux du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et des Règlements de Police et d'Exploitation.

A LORIENT, le 16 janvier 2008

LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE,
Par délégation, le directeur départemental
des Affaires Maritimes du Morbihan
Jean-Luc VEILLE

A VANNES, le 7 janvier 2008

LE PREFET DU MORBIHAN
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service Urbanisme et littoral Lorient

2.6 Urbanisme et littoral VANNES

08-03-10-009-Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 160-18 et R 160-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN,

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 juin au 06 juillet 2007 et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu la délibération du 17 décembre 2007 du conseil municipal de BADEN,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par M. le directeur départemental de l'équipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN,

Considérant que le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut être modifié en application de l'article L 160-6-a) afin d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de BADEN au lieu-dit Le Moulin de BADEN, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

à la mairie de BADEN

à la direction départementale de l'équipement – 113 rue du Commerce 56019 VANNES

à la préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56019 VANNES

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BADEN, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à : 1) M. le ministre de l'Intérieur (direction générale des collectivités locales)

2) M. le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

3) M. le Maire de BADEN

4) M. le directeur départemental de l'équipement

5) M. le directeur de france domaine 56

VANNES, le 10 mars 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral VANNES

3 Trésorerie générale

08-04-08-016-Délégations générales de signature des postes comptables du Trésor Public du Morbihan

| Poste comptable | Nom , fonction et grade du déléguant | Nom , fonction et grade du délégataire | Date de la délégation | Objet de la délégation |
|--------------------------|--|--|-----------------------|------------------------|
| Trésorerie de Allaire | Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur | Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor | 12 février 2008 | Délégation générale |
| | | Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor | 29 janvier 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de Elven | M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur | Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur | 12 mars 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de LA GACILLY | Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur | Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur, | 4 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | M Philippe BRUNEAUX contrôleur du trésor | 4 janvier 2007 | |
| Trésorerie de Guer | M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor | Mme Françoise MELLAT Contrôleur | 5 mai 2003 | Délégation générale |
| | | Mme RENARD Liliane Contrôleur du trésor | 06 mars 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de Josselin | M. Daniel HINAULT, receveur percepteur | Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor | 8 septembre 2005 | Délégation générale |
| | | Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor | 8 septembre 2005 | |
| | | M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor | 8 septembre 2005 | |
| Trésorerie de Locminé | M.JERRETIE Philippe, receveur percepteur | Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor | 10 octobre 2007 | Délégation générale |
| | | M BAUCHE Christophe Contrôleur du trésor | 10 octobre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Malestroit | Mme Viviane ROBINO receveur percepteur | Mme Jeanine LUCAS, contrôleur du trésor | 07 mars 2007 | Délégation générale |
| | | Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor | 14 juin 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Mauron | M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor | M Michel SALAUN, contrôleur du trésor | 16 janvier 2006 | Délégation générale |
| Trésorerie de PLOERMEL | M. Pierre BRETENET, receveur percepteur | M. Franck LAMOUR contrôleur | 8 septembre 2005 | Délégation générale |

| | | | | |
|------------------------------------|---|--|------------------|---------------------|
| | | Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor | 8 septembre 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Questembert | Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur | Mme Chantal MONNIER Contrôleur | 3 février 2006 | Délégation générale |
| | | Mme Nadine SOREL, contrôleur | 3 février 2006 | Délégation générale |
| Trésorerie de La Roche-Muzillac | M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur | Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur | 9 septembre 2005 | Délégation générale |
| | | M Olivier COLIN, inspecteur | 21 décembre 2005 | Délégation générale |
| | | Mme Claudine OILLAUX contrôleur | 20 juillet 2001 | Délégation générale |
| | | Mme Annette LAUTRAM contrôleur | 20 juillet 2001 | Délégation générale |
| | | M. Yves SCHULTZENDORFF, agent | 20 juillet 2001 | Délégation générale |
| Trésorerie de Rohan | M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor | M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor | 23 août 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Sarzeau | Mme Maryse ROQUES, receveur percepteur | Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal | 1er juillet 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de VANNES Clisson | M BENOIST André, Trésorier principal | Mme MENJOU Nadine Inspectrice | 16 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | M PERSON Paul, Inspecteur | 16 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor | 11 avril 2007 | Délégation générale |
| | | M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor | 11 avril 2007 | 1111 |
| | | Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor | 02 avril 2007 | Délégation générale |
| | | M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor | 07 avril 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de VANNES-Ménimur | M Patrick COCHET, trésorier principal | Melle Josiane PINCEMIN, inspectrice du trésor | 3 janvier 2006 | Délégation générale |
| | | Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor | 01 décembre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de VANNES Municipale | M. Jean-Jacques THOMAS trésorier principal | M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor | 3 septembre 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Nathalie LE BOURHIS, inspectrice du trésor | 2 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor | 2 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur | 23 janvier 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de Baud | M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor | Mme Marylise WENDLING Contrôleur du Trésor | 08 mars 2007 | Délégation générale |
| | | Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor | 8 mars 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor | 8 mars 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Gourin- Le Faouët | Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor | Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor | 04 janvier 2008 | Délégation générale |
| | | M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor | 04 janvier 2008 | Délégation générale |
| | | Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor | 04 janvier 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de Guémené | M Gilles RAMOND | M Jean-François GASPIS, contrôleur | 12 janvier 2007 | Délégation générale |

| | | | | |
|-------------------------------------|--|---|--------------------------------|---------------------|
| Trésorerie de PONTIVY | M. Norbert DEMANT, trésorier principal | M Marc AUDIC, inspecteur du trésor | 2 mars 2007 | Délégation générale |
| | | Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor | 06 décembre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Auray | M. Michel CLAUSS, trésorier principal | M Pascal LE CORVEC inspecteur | 24 janvier 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Isabelle MAHE, contrôleur du trésor | 3 août 2005 | Délégation générale |
| | | Mme Chantal TROUILLARD, contrôleur principal | 6 septembre 2005 | Délégation générale |
| | | M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal | 6 septembre 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Belz | Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor | Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal | 15 septembre 2005 | Délégation générale |
| | | M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur | 2 septembre 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Carnac | M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur | Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor | 08 octobre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de HENNEBONT | Mme Yvette METZGER, receveur percepteur | Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor | 1 ^{er} juin 2005 | Délégation générale |
| | | Mme Marylène FELICH contrôleur | 31 décembre 2004 | Délégation générale |
| | | M. Jean Yves ALLIO contrôleur | 31 décembre 2004 | Délégation générale |
| | | Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal | 31 décembre 2004 | Délégation générale |
| Trésorerie de Lorient Impôts | M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal | M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor | 3 octobre 2005 | Délégation générale |
| | | Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor | 19 septembre 2006 | Délégation générale |
| Trésorerie de Lorient Collectivités | Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal | Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor | 01 avril 2008 | Délégation générale |
| | | Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor | 01 avril 2008 | Délégation générale |
| | | M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor | 01 avril 2008 | Délégation générale |
| Trésorerie de Le Palais | M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor | Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal | 8 septembre 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Plouay | Mme Christiane LE HULUDUT, inspectrice du trésor | Mme Elisabeth CONAN contrôleur | 1 ^{er} septembre 2005 | Délégation générale |
| | | M. Dominique PUILANDRE, Contrôleur principal | 1 ^{er} septembre 2005 | Délégation générale |
| Trésorerie de Pluvigner | Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur | M. Joël CARDIN, contrôleur | 11 octobre 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Véronique LE GALL - contrôleur | 11 octobre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM | Mme Régine MARTIN, trésorier | Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor | 21 septembre 2007 | Délégation générale |
| | | Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur du trésor | 21 septembre 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor | 21 septembre 2007 | Délégation générale |
| Trésorerie de Port-Louis | Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal | Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor | 2 juillet 2007 | Délégation générale |
| | | Mme Isabelle LE MAGUET, contrôleur | 2 juillet 2007 | Délégation générale |
| Paierie départementale | M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal | Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor | 29 août 2005 | Délégation générale |

| | | | | |
|--|--|--|-------------------|---------------------|
| | | M. Yannick GUILLEMOTO, contrôleur principal | 29 août 2005 | Délégation générale |
| | | Melle Carine LE CALLONNEC, inspectrice du trésor | 26 septembre 2007 | Délégation générale |
| | | M. Patrice THOMAS, contrôleur principal | 29 août 2005 | Délégation générale |

08-04-08-017-Délégation spéciale de signature de la Trésorerie de Lorient Collectivités

Références : Article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L621 43 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Valérie LECLAIRE, Trésorière principale du Trésor Public, trésorière de LORIENT COLLECTIVITES, habilitée expressément Mme Maryse LE BORGNE et M Claude HURVOIS, contrôleurs du Trésor Public, à signer et effectuer en mon nom les ordres de paiement.

Fait à Lorient, le premier avril deux mille huit

Signature du délégataire

Signature du délégant

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Direction Générale

08-03-21-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de MALESTROIT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit, est fixé à 1 460 124 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6 rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Direction Générale

4.2 Offre de soins

07-03-21-018-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD est fixé pour l'année 2008 à 1 309 149 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

07-12-17-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2007 du centre hospitalier de PLOERMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 16 novembre 2007, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Septembre 2007 de l'établissement "Centre Hospitalier de PLOERMEL" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Octobre 2007, le 2 décembre 2007 par le Centre Hospitalier de PLOERMEL ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de PLOERMEL" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Octobre 2007 est égal à : 1 343 437 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 271 738 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 151 823 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;
11 891 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
1 381 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;
104 857 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;
0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
1 786 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 4 939 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 66 760 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PLOERMEL et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-01-30-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL (n° Finess : 560000044) en date du 27 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL (n° Finess : 560000044) est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : 0,948.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes le 30 janvier 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-01-30-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne portant fixation du coefficient de transition de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté portant modification de la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient n° finess : 560002933 – en date du 14 août 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient - n° finess 560002933 - est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :1,009.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2008.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Dr Antoine PERRIN

08-01-30-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté portant modification de la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud - N° FINESS : 560005746 – en date du 28 décembre 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - N° FINESS : 560005746 - est fixé au 1^{er} janvier 2008 à :0,979.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2008.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Dr Antoine PERRIN

08-02-19-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2007 du Centre Hospitalier de PLOERMEL

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 17 janvier 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Novembre 2007 de l'établissement "Centre Hospitalier de PLOERMEL" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Décembre 2007, le 5 février 2008 par le Centre Hospitalier de PLOERMEL ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de PLOERMEL" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de Décembre 2007 est égal à : 1 211 266 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 117 106 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 032 066 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0 € au titre des forfaits « dialyse » (D) ;

9 990 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;

0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

1 867 € au titre des forfaits « d'interruptions volontaires de grossesse » ;

70 701 € au titre des actes et consultations externes, y compris les forfaits techniques ;

0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2 482 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 263 €.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 91 897 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PLOERMEL et à la MSA du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 19 février 2008

Le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-03-18-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne constant la créance exigible du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier Alphonse Guérin situé à PLOERMEL - n° finess : 560000044 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Morbihan, en date du 4 octobre 2007;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Alphonse Guérin - n° finess : 560000044 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 2 608 798,56 €.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mars 2008

Le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-03-18-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de Bretagne constatant la créance exigible du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud - n° finess : 560005746 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Morbihan, en date du 27 septembre 2007;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de Bretagne Sud - n° finess : 560005746 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 7 214 736,37 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mars 2008.

Le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-03-18-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constatant la créance exigible de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient - n° finess : 560002933 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007- 82 du 23 janvier 2007 signée par l'établissement, le comptable public et la caisse d'assurance maladie du Morbihan, en date du 17 septembre 2007;

Vu la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006 ;

Arrête

Article 1^{er} : La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient - n° finess : 560002933 - est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : 553 888,64 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 mars 2008.

Le directeur de l'A.R.H. de Bretagne,
Antoine PERRIN

08-03-21-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de MALESTROIT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local de Malestroit est fixé pour l'année 2008 à : 1 930 641 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 de l'hôpital local de JOSSELIN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local de Josselin est fixé pour l'année 2008 à : 1 881 630 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 du Centre de Post Cure "Le phare" de LORIENT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Centre de Post-cure "Le Phare" de Lorient est fixé pour l'année 2008 à : 708 204 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 663 258 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 109 014 €.

Article 4 : Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale) est fixé, à 964 633 €.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier et février 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-023-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape est fixé pour l'année 2008 à : 29 894 645 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008.

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-022-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de PORT-LOUIS - RIANTEC

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre hospitalier de Port-Louis – Riantelec est fixé pour l'année 2008 à : 3 065 406 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-021-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier spécialisé Charcot

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre hospitalier spécialisé Charcot est fixé pour l'année 2008 à : 34 064 459 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-020-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Clinique mutualiste de la porte de l'Orient - est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 415 254 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier et février 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement : Centre Hospitalier de Bretagne Sud- est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 280 989 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 030 788 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé, à 2 793 394 €, soit :
2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versé en 2009, à titre d'acomptes, à l'établissement, est fixé pour les mois de janvier et février 2009 à un douzième des ressources perçues au titre de la MIGAC au cours de l'exercice 2008.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-017-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot, est fixé à : 991 433 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de PORT LOUIS

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port-Louis Riante est fixé à : 1 945 426 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud est fixé à 5 775 837 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée du le Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de PLOERMEL, est fixé à 1 676 100 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
la directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-025-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre de postcure de Kerdudo

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : centre de post-cure de Kerdudo est fixé pour l'année 2008 à : 1 015 724 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur, la directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-024-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la maison de convalescence de Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : maison de convalescence de Keraliguen est fixé pour l'année 2008 à : 1 500 274 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur,
La directrice adjointe par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

08-03-21-011-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR est fixé pour l'année 2008 à : 4 359 454 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" à PLOEMEUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" de PLOEMEUR, est fixé à : 685 036 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local du FAOUËT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local du Faouët est fixé pour l'année 2008 à : 1 959 881 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Valentin Vignard" de LA ROCHE BERNARD, est fixé à : 188 080 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée à l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de JOSSELIN

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

Arrêté

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, est fixé à 1 181 036 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local "Yves Lanco" du PALAIS

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local "Yves Lanco" du Palais est fixé pour l'année 2008 à : 2 621 301 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

08-03-21-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du PALAIS

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L162 -22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local "Yves Lanco" du Palais, est fixé à 721 801 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
La directrice adjointe par intérim,
Anne Yvonne EVEN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.3 Pôle Social

07-12-31-009-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Kerneth" à ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 1 décembre 2004, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 3 octobre 2005, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 2 janvier 2007, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°3 signé le 31 décembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par, le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article1 – La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à la résidence "Kerneth" à Arradon (N° FINESS : 560009565) 317 908,57 euros.

Sont inclus dans la dotation globale : 20 880,00 € au titre de la création de 0,90 équivalent temps plein AS/AMP

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-31-010-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Beaunoir" à SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 prenant effet le 01 avril 2004, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 1 juillet 2002, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 1 octobre 2005, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°3 signé le 31 décembre 2007 prenant effet le 2 février 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2008, à la résidence "Beaumanoir" à SERENT (N° FINESS : 560005191) 372 488,89 euros,

Sont inclus dans la dotation globale
23 520,00 € au titre de la création d' 1,20 équivalent temps plein AS/AMP

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes CEDEX 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-03-26-008-Arrêté préfectoral portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Morbihan" d'une capacité de 118 places géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1, L312-1, L348-1 à 348-4

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

VU le décret n°2003 –1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2 de l'article L6211-2 du code de la santé publique

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux et modifiant le code de l'action sociale et de la famille.

VU l'arrêté 25 octobre 2004 portant régularisation d'autorisation de 118 places le centre d'accueil pour demandeurs d'asile appelé "CADA l'Hermine" sur les pays de PONTIVY, VANNES, Baud et Locminé géré par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) à PONTIVY.

Considérant que les centres d'accueil des demandeurs d'asile ne sont plus des centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés mais sont une catégorie à part entière d'établissements sociaux et médico sociaux au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er}: Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA l'Hermine", établissement social et médicosocial d'une capacité de 118 places, géré par l'association AMISEP (Kérimaux - avenue Parmentier – 56300 PONTIVY) fait l'objet d'une régularisation de son changement de statut en tant que centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2005-0064 du 18 janvier 2005 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte – CS 44416 - 35 044 RENNES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 26 mars 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-03-26-009-Arrêté préfectoral portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du "centre d'accueil des demandeurs d'asile du Morbihan" d'une capacité de 90 places géré par l'association la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L311-1, L312-1, L348-1 à 348-4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la loi n°2006 911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

VU le décret n°2003 –1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6211-2 du code de la santé publique

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médicosociaux et modifiant le code de l'action sociale et de la famille.

VU l'arrêté 23 janvier 2007 portant régularisation d'autorisation de 90 places regroupant au sein d'une seule et unique structure appelée "CADA sauvegarde 56" les deux centres d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places sur le pays de Lorient et 30 places sur le pays d'Auray gérés par l'association la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) à HENNEBONT.

Considérant que les centres d'accueil des demandeurs d'asile ne sont plus des centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés mais sont une catégorie à part entière d'établissements sociaux et médico sociaux au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

Sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Le "CADA sauvegarde 56", établissement social et médicosocial d'une capacité de 90 places, géré par l'association ADSEA (5 place du général de Gaulle – 56703 HENNEBONT) fait l'objet d'une régularisation de son changement de statut en tant que centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°2005-0064 du 18 janvier 2005 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte – CS 44416 - 35 044 RENNES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 26 mars 2008

Le préfet
Laurent CAYREL

08-03-28-004-Arrêté modifiant la zone géographique d'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2008 fixant la zone géographique d'autorisation des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 25 janvier 2008 est modifié tel qu'il suit : Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PLUMELEC (n° FINESS : 560011470) est autorisé à intervenir sur les communes suivantes : Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, PLUMELEC, Saint-Allouestre, Saint-Jean Brévelay.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le président de l'organisme gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

VANNES, le 28 mars 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT AIPSH - GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Guidel – Z.I. des 5 Chemins et géré par l'Association pour l'insertion professionnelle et sociale des handicapés (AIPSH) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 25 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Guidel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Guidel sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 94 707,60 | 738 431,58 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 519 464,56 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 124 259,42 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 738 431,58 | 738 431,58 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Kerpont de Guidel est fixée à : 738 431,58 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 535,96 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 017 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-011-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Saint Yves" - PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOURAY et géré par l'Association des Œuvres Sociales et Hospitalières de l'Ordre de Saint Jean de Terre Sainte en Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Saint Yves" de PLOURAY ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PLOURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Saint Yves" de PLOURAY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PLOURAY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 095,02 | 717 528,17 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 491 639,91 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 144 793,24 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 717 528,17 | 717 528,17 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de PLOURAY est fixée à :717 528,17 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 794,01 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 002 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-012-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT APAJH - LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Larmor- Plage et géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "APAJH" de Larmor Plage ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Larmor-Plage a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "APAJH" de Larmor-Plage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Larmor-Plage sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 334,56 | 906 439,35 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 748 449,58 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 118 655,21 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 899 904,77 | 906439,35 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 6 534,58 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de Larmor-Plage est fixée à : 899 904,77 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 992,06 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 003 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-013-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT Les Menhirs - LA GACILLY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à LA GACILLY et géré par l'Association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de LA GACILLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Les Menhirs" de LA GACILLY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de LA GACILLY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 250,00 | 650 942,09 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 506 015,00 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 63 677,09 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 629 638,09 | 650 942,09 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 21 304,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de LA GACILLY est fixée à : 629 638,09 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 52 469,84 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 015 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-07-014-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT Saint Georges - Rosnarho -CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Crach - Rosnarho et géré par l'Association "Saint Georges de Rosnarho" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 006 du 16 mai 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "Saint Georges" à Crach de 66 à 70 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'ESAT "Saint Georges" de CRACH, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Saint Georges" de Crach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de CRACH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 141,02 | 725 738,86 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 578 118,11 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 76 479,73 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 705 274,64 | 725 738,86 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 20 464,22 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Saint Georges" de CRACH est fixée à : 705 274,64 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 772,88 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 016 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-015-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Vieille Rivière" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PONTIVY ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 14 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PONTIVY adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La vieille rivière" de PONTIVY ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PONTIVY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 655,00 | 712 287,17 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 599 364,15 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 72 268,02 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 712 287,17 | 712 287,17 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de PONTIVY est fixée à : 712 287,17 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 357,26 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 013 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-016-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis au ROC SAINT ANDRE et géré par l'association pour la promotion des handicapés par l'accueil, la réinsertion et l'emploi (PHARE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 autorisant l'extension d'agrément de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE de 50 à 60 places à compter du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du ROC SAINT ANDRE adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du ROC SAINT ANDRE ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 849,64 | 598 834,91 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 552 863,27 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 19 122,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 593 211,91 | 598 834,91 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 623,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT du ROC SAINT ANDRE est fixée à : 593 211,91 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 49 434,32 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 011 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-017-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Hardys Béhellec" - SAINT MARCEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT MARCEL et géré par l'association "Les Hardys Béhellec" ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT MARCEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT MARCEL ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SAINT MARCEL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 37 616,36 | 581 979,95 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 499 645,11 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 44 718,48 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 579 924,97 | 581 979,95 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 054,98 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de SAINT MARCEL est fixée à : 579 924,97 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 327,08 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 010 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-018-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à SAINT JACUT LES PINS et géré par l'association "Les Amis de la Boussole" - SAINT JACUT LES PINS ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Agro-Marais" - SAINT JACUT LES PINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 19 910,00 | 301 751,64 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 222 333,64 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 59 508,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 301 751,64 | 301 751,64 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de déficit suivant : €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de SAINT JACUT LES PINS est fixée à : 301 751,64 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 145,97 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 007 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-019-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLOMELIN et géré par l'union technique mutualiste de Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisation la création d'une annexe à Kerpape ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PLOMELIN - Annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PLOMELIN – Annexe de Kerpape ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PLOMELIN – annexe de Kerpape - sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 24 055,92 | 151 557,92 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 84 902,00 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 42 600,00 | |
| Recettes | Groupe I – Produits de la tarification | 151 557,92 | 151 557,92 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de PLOMELIN – annexe de Kerpape - est fixée à : 151 557,92 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 629,82 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-020-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de BRECH - "La Chartreuse"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à BRECH – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de BRECH ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BRECH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 10 892,00 | 264 709,18 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 234 204,65 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 19 612,53 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 264 709,18 | 264 709,18 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "La Chartreuse" de BRECH est fixée à : 264 709,18 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 059,09 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 019 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-021-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "La Madeleine" - GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à GRANDCHAMP – "La Madeleine" géré par l'Etablissement public communal de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de GRANDCHAMP ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de GRANDCHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

Vu la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "La Madeleine" de GRANDCHAMP ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 26 700,00 | 442 075,26 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 354 214,00 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 61 161,26 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 408 553,47 | 442 075,26 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 33 521,79 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de GRANDCHAMP est fixée à : 408 553,47 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 046,12 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-022-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à HENNEBONT et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'HENNEBONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Alter-Ego" d'HENNEBONT ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'HENNEBONT sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 241 909,72 | 1 299 720,12 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 840 924,87 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 216 885,53 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 299 720,12 | 1 299 720,12 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'HENNEBONT est fixée à : 1 299 720,12 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 108 310,01 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-023-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PLUMELEC et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 28 juillet 2006 portant autorisation d'extension d'agrément de l'ESAT "Les Bruyères" à PLUMELEC de 80 à 85 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PLUMELEC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008;

VU la réponse en date du 21 avril 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PLUMELEC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PLUMELEC sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 853,00 | 906 146,86 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 621 504,86 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 148 789,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 906 146,86 | 906 146,86 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat déficitaire suivante : 0,00€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de PLUMELEC est fixée à : 906 146,86 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 512,23 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 005 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-024-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de CRACH "Les Ateliers alréens"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CRACH – Z.I. du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CRACH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CRACH ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Les ateliers alréens" de CRACH sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 125 935,00 | 987 262,13 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 699 631,13 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 161 696,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 987 262,13 | 987 262,13 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Ateliers Alréens" de CRACH est fixée à : 987 262,13 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 271,84 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 020 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-025-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT du PRAT - VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à VANNES et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat - VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Prat de VANNES ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Prat de VANNES sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 136 563,15 | 1 073 715,07 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 781 613,92 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 155 538,00 | |
| Recettes | Groupe I – Produits de la tarification | 1 073 715,07 | 1 073 715,07 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat déficitaire suivante : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT du Prat à VANNES est fixée à : 1 073 715,07 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 89 476,25 €.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 004 du 6 novembre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-026-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Armor - Argoat" - CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Caudan et géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Armor - Argoat" - CAUDAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CAUDAN ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT "Armor-Argoat" de CAUDAN sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 119 510,66 | 745 186,13 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 518 762,47 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 106 913,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 745 186,13 | 745 186,13 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de CAUDAN est fixée à : 745 186,13 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 098,84 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 006 du 1er octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-027-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Pigeon Blanc" - PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à PONTIVY et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de PONTIVY adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 21 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Pigeon Blanc" de PONTIVY

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de PONTIVY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 201 626,18 | 1 240 254,78 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 826 768,60 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 211 860,00 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 1 240 254,78 | 1 240 254,78 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de PONTIVY est fixée à : 1 240 254,78 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 103 354,56 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 014 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-028-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à TUMIAC et géré par l'association "Le Moulin Vert" ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de TUMIAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 25 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de TUMIAC ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de TUMIAC sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 323,10 | 643 460,52 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 510 520,22 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 44 617,20 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 607 899,24 | 643 460,52 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 561,28 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de TUMIAC est fixée à : 607 899,24 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 658,27 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 009 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-07-029-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2008 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à CARENTOIR – Rue Abbé de la Vallière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 005 du 28 juillet 2006 portant extension de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel" de 54 à 58 places ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2008 ;

VU la réponse en date du 25 mars 2008 de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|------------|------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 644,00 | 692 645,90 |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 551 776,00 | |
| | Groupe III – Dépenses afférentes à la structure | 34 225,90 | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 656 225,90 | 692 645,90 |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 36 420,00 | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT "Le Bois Jumel" de CARENTOIR est fixée à : 656 225,90 € à compter du 1^{er} mai 2008. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 685,49 €

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 018 du 1^{er} octobre 2007 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 7 avril 2008

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

08-04-10-002-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agro-environnementale 2 (PHAE 2)

Vous trouverez la notice d'information sur le site Internet de la DDAF (<http://ddaf.morbihan.agriculture.gouv.fr>)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

INTRODUCTION : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans la notice explicative en annexe du présent arrêté. L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2)

Article 1er : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : Seuls peuvent solliciter une PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

Personnes physiques exerçant une activité réputée agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

Les sociétés exerçant une activité réputée agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

Les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

Le taux de spécialisation herbagère, est supérieur ou égal à 70 %

Le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

Le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

Article 2 : ENGAGEMENTS GENERAUX : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

A respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ,

A déposer chaque année la déclaration de surface PAC,

A localiser chaque année les parcelles engagées en PHAE2,

A ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme,

A respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe,

A adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe,

A conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement,

A signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit,

A permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 3 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT : Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs. Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, de la PHAE et de l'action de type 2001 souscrite dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 avril 2008

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Philippe CHARRETON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-04-03-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2000/011 du 08/11/2000 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL BEROU et Fils - Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/011 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. André BEROU "S.A.R.L. BEROU et Fils" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 mars 2008 par M. Pierre BEROU "S.A.R.L. BEROU et Fils" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. BEROU et Fils, dont le responsable est M. Pierre BEROU, situé : Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2000/011 du 08/11/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. BEROU et Fils" de M. André BEROU est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-03-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/051 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE BOUEDEC - Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-009)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/051 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel LE BOUEDEC ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par M. Michael LE BOUEDEC "Ets LE BOUEDEC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE BOUEDEC, dont le responsable est M. Michael LE BOUEDEC, situé : Le Moustoir - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.009

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/051 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Michel LE BOUEDEC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-03-005-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Laurent THOMAS - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-003)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2007 par M. Laurent THOMAS "Ets Laurent THOMAS" ;

VU la visite effectuée le 26 mars 2008 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets Laurent THOMAS, dont le responsable est M. Laurent THOMAS, situé Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC - est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.003

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 03 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-14-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 97/043 du 15/10/1997 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets Yannick STEPHANT - les Presses 56470 SAINT PHILIBERT (n° agrément 56-233-021)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/043 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick STEPHANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par M. Yannick STEPHANT "Ets Y. STEPHANT" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets Y. STEPHANT, dont le responsable est M. Yannick STEPHANT, situé Les Presses - 56470 SAINT PHILIBERT, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.021

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/043 du 15/10/1997 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Yannick STEPHANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-14-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/024 du 25/06/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL BERNARD - le Lomer - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-035)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/024 du 25/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BERNARD Frédéric" de M. Frédéric BERNARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par M. Frédéric BERNARD "E.A.R.L. BERNARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. BERNARD, dont le responsable est M. Frédéric BERNARD, situé Le Lomer - 56760 PENESTIN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.035

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/024 du 25/06/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. BERNARD Frédéric" de M. Frédéric BERNARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-14-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/132 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets LE VAILLANT - le Castel 56370 LE TOUR DU PARC (n° 56-252-022)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/132 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé LE VAILLANT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 03 mars 2008 par M. Hervé LE VAILLANT "Ets LE VAILLANT" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets LE VAILLANT, dont le responsable est M. Hervé LE VAILLANT, situé Le Castel - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/132 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Hervé LE VAILLANT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-14-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/027 du 01/04/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant GUYOT Christian - Pencadénic 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252 006)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/027 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christian GUYOT ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 29 février 2008 par M. Christian GUYOT ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement GUYOT Christian situé Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.006

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/027 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christian GUYOT est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 14 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires
- Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

08-03-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Association AVAB à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'Association AVAB (Association des auxiliaires de vie pour aveugles de Bretagne) dont le siège social est situé 215 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER (siège) pour l'unité de vie de Pont Scorff, rue Jean Pierre Calloc'h.

VU l'avis sans observation du Conseil Général du 20 mars 2008.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association AVAB (Association des auxiliaires de vie pour aveugles de Bretagne) dont le siège social est situé 215 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER, est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association AVAB (Association des auxiliaires de vie pour aveugles de Bretagne) est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'Association AVAB (Association des auxiliaires de vie pour aveugles de Bretagne) est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 mars 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-03-27-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ELFE SERVICES à GOURHEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ELFE Services dont le siège social est situé 9 rue de la Clune 56800 GOURHEL.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ELFE Services dont le siège social est situé 9 rue de la Clune 56800 GOURHEL est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Avril 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ELFE Services est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ELFE Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 mars 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-04-04-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL TY AME à PLOUAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL TY AME dont le siège social est situé 11 rue de Kernivinen 56240 PLOUAY.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL TY AME dont le siège social est situé 11 rue de Kernivinen 56240 PLOUAY est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL TY AME est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL TY AME est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-04-04-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise A'DOM'SERVICES à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise A' DOM' SERVICES dont le siège social est situé 17 rue des Lauriers 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise A' DOM' SERVICES dont le siège social est situé 17 rue des Lauriers 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 L'entreprise A' DOM' SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise A' DOM' SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-04-04-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OVENU à GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément du 15 novembre 2006 délivré à l'entreprise OVENU dont le siège social est situé 21 rue des HAUTS ROGNIERS 56380 GUER.

VU la demande du 26 mars 2008

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 2 et 4 de l'arrêté d'agrément 2006-1-56-41 du 15 novembre sont remplacé par : L'entreprise OVENU est agréé pour une période de cinq ans à compter du 15 novembre pour effectuer les activités suivantes : "entretien de la maison et travaux ménagers" et pour l'activité "cours à domicile" à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'à la fin des cinq années initialement prévues.

Article 2 : Les articles 1 et 3 restent en vigueur et sont sans changement.

Article 3 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

08-04-04-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL V NET DOMICILE à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément du 30 mai 2006 délivré à la SARL V NET DOMICILE dont le siège social est situé 1 allée Doaren Lumir 56610 ARRADON

VU la demande du 31 mars 2008 suite à la modification relative au changement de gérant de la SARL et de son lieu d'implantation.

Sur proposition de la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit : La SARL V NET DOMICILE dont le siège social est situé 22 rue René Descartes ZA de Trehuinec 56890 PLESCOP (anciennement 1 allée Doaren 56610 ARRADON) est agréée conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit : Le présent agrément simple est délivré pour une période de cinq ans à compter du 30 mai 2006.

Article 3 : Les articles 3 et 4 sont sans changement.

Article 4 : La Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale, le Directeur Adjoint du Travail
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

8 Préfecture de Zone de Défense Ouest

08-04-07-032-Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du SGAP Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 mars 2008 donnant délégation de signature à M. Fabien SUDRY préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

SUR proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

- * **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou par le directeur de l'administration et des finances ou par le chef du bureau des achats et des marchés publics,
- * le directeur de l'administration et des finances du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police,
- * le chef du bureau zonal des achats et des marchés publics ou son représentant,
- * le directeur de l'équipement et de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,
- * le chef du bureau des affaires immobilières ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,-
- * le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

- * le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.
- * le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.
- * le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

- * le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,
- * le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,
- * tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- * le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

ARTICLE 2 : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69), aux concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Pour les marchés de conception-réalisation, le pouvoir adjudicateur désigne des maîtres d'œuvre qui viennent s'ajouter aux membres du jury. Ces maîtres d'œuvre sont indépendants des candidats et du pouvoir adjudicateur. Ils sont compétents au regard de l'ouvrage à concevoir et de la nature des prestations à fournir pour sa conception. Ils représentent au moins un tiers du jury.

Pour les concours, le président du jury désigne comme membres du jury, en tant que de besoin, des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

ARTICLE 3 : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

ARTICLE 4 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics.

ARTICLE 5 : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. Ouest est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, le directeur de l'administration et des finances, le directeur de l'équipement et de la logistique et le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication, pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 07 avril 2008

Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Fabien SUDRY

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

9 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

08-04-11-003-Avis de recrutement sans concours de deux adjoints administratifs de deuxième classe

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours de deux adjoints administratifs hospitaliers de 2^{ème} classe :

- un poste pour la Direction des Ressources Humaines (secteur du développement social et du budget)
- un poste pour la Direction des Services Economiques (régulation des appels pour les transports en ambulance et de prélèvements), conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 11 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

08-04-10-004-Avis de concours sur titres afin de pourvoir 1 poste d'infirmier anesthésiste

Conformément au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres d'infirmier anesthésiste est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01^{er} janvier 2008, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressource Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 10 avril 2008

08-04-10-005-Avis de concours interne sur épreuves afin de pourvoir 4 postes de permanenciers auxiliaires de régulation médicale

Conformément au décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, un concours interne sur épreuves de permanenciers auxiliaires de régulation médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 4 postes.

Le concours sur épreuves comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite,
- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics accomplis,
- deux enveloppes affranchies à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Direction des Ressource Humaines - Secteur concours
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX – Tél. : 02.97.01.40.25

VANNES, le 10 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Centre Hospitalier de PLOERMEL

08-04-07-006-Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2ème classe (secrétariat médical)

Le Centre Hospitalier de PLOERMEL organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif 2^{ème} classe pour le service secrétariat médical conformément aux dispositions du décret 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
 - un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- doivent être adressés avant le 15 juin 2008 à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de PLOERMEL
56800 PLOERMEL

PLOERMEL le 7 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-04-15-003-Avis de concours sur titres d'aide médico psychologique

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

M. Le Directeur de l'EPSM MORBIHAN
Direction des Ressources Humaines - Bureau des Concours
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 15 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

13 Services divers

08-03-21-018-HOPITAL LOCAL DE CARENTOIR - Arrêté portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L162 22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

Arrête

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement : Hôpital local de CARENTOIR est fixé pour l'année 2008 à : 1 156 895 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne
La directrice adjointe par intérim
Anne-Yvonne EVEN

08-04-10-006-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant retrait de délégation de signature à M. Didier JAOUEN

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 article 11

Vu le décret n°92-783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie)

Considérant l'ancienneté dans le grade et dans l'échelon

Je soussignée Anne LOZAC'H, Directeur de l'Hôpital Local de Guémené Sur Scorff décide :

Article 1 : En mon absence, délégation de signature pour les fonctions de Directeur et Ordonnateur est retirée à M. JAOUEN Didier, Attaché d'Administration Hospitalière à l'Hôpital de Guémené Sur Scorff.

Article 2 : La présente décision prend effet au Jeudi 10 Avril 2008.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à M. le Président du Conseil d'Administration, à M. le Trésorier Principal, à l'Agence Régionale d'Hospitalisation Bretagne et à l'intéressé. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et du Morbihan

Fait à Guémené Sur Scorff, le Jeudi 10 Avril 2008

Le Directeur,
Anne LOZAC'H

08-04-10-007-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis portant délégation de signature à Mme Christiane LE DANVIC, cadre supérieur de santé

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 article 11

Vu le décret n°92-783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie)

Considérant l'ancienneté dans le grade et dans l'échelon

Je soussignée Anne LOZAC'H, Directeur de l'Hôpital Local de Guémené Sur Scorff décide :

Article 1 : En mon absence, délégation de signature pour les fonctions de Directeur et Ordonnateur est donnée à Mme LE DANVIC Christiane, Cadre Supérieure de Santé, à l'Hôpital de Guémené Sur Scorff.

Article 2 : La présente décision prend effet au Jeudi 10 Avril 2008.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à M. le Président du Conseil d'Administration, à M. le Trésorier Principal, à l'Agence Régionale d'Hospitalisation Bretagne et à l'intéressé. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Guémené Sur Scorff, le Jeudi 10 Avril 2008

Le Directeur,
Anne LOZAC'H

08-04-10-008-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant retrait de délégation de signature n° 2 à M. Didier JAOUEN, attaché d'administration chargé des services économiques

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 article 11

Vu le décret n°92-783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie)

Considérant l'ancienneté dans le grade et dans l'échelon

Je soussignée Anne LOZAC'H, Directeur de l'Hôpital Local de Guémené Sur Scorff décide :

Article 1 : De retirer délégation de signature à M. Didier JAOUEN, Attaché d'Administration chargé des services économiques, financiers pour :

- les pièces et documents relatifs à la gestion financière et économique suivant les orientations définies par le Directeur de l'Etablissement,
- La correspondance des fournisseurs et financiers,
- Les imprimés, attestations et certificats comptables établis dans le cadre de cette gestion,
- Délégation de signature aux fins de signer les attestations de service fait.

Article 2 : La présente décision prend effet au Jeudi 10 Avril 2008.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à M. le Président du Conseil d'Administration, à M. le Trésorier Principal, à l'Agence Régionale d'Hospitalisation Bretagne et à l'intéressé. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et du Morbihan

Fait à Guémené Sur Scorff, le 10/04/2008

Le Directeur,
Anne LOZAC'H

08-04-10-009-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE SUR SCORFF - Décision portant délégation de signature n° 2 à Mme Christiane LE DANVIC, cadre supérieur de santé

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 article 11 ;

Vu le décret n°92-783 du 06 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie) ;

Considérant l'ancienneté dans le grade et dans l'échelon ;

Je soussignée Anne LOZAC'H, Directeur de l'Hôpital Local de Guémené Sur Scorff, décide :

Article 1 : De donner délégation de signature à Mme LE DANVIC Christiane, Cadre Supérieure de Santé :

- les pièces et documents relatifs à la gestion financière et économique suivant les orientations définies par le Directeur de l'Etablissement,
- La correspondance des fournisseurs et financiers,
- Les imprimés, attestations et certificats comptables établis dans le cadre de cette gestion,
- Délégation de signature aux fins de signer les attestations de service fait.

Article 2 : La présente décision prend effet au Jeudi 10 Avril 2008.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à M. le Président du Conseil d'Administration, à M. le Trésorier Principal, à l'Agence Régionale d'Hospitalisation Bretagne et à l'intéressé. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Guémené Sur Scorff, le 10 avril 2008

Le Directeur,
Anne LOZAC'H

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/04/2008**